63e ANNÉE (7e SÉRIE) N° 29 16 JUILLET 1953

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Codirecteur

LES ARCHIVES PAROISSIALES

(Voir *Ami* du 16 juin et du 9 juillet 1953)

SOMMAIRE

LIVRE II : REGISTRES DE CATHOLICITÉ (*suite*).

Chap. 3e : *Notifications et extraits des registres.* — 1. Notification des actes : *Leur nécessité ; Comment faire les notifications ; Quels actes doit-on notifier :* Notification des baptêmes ; Notification de confirmations ; Diverses notifications relatives au mariage ; *Notifications relatives aux ordres sacrés ; Notification de la profession solennelle.* — 2. Copies et extraits des actes : *Obligation de les délivrer ; Rédaction des copies et extraits ; Actes de baptême des enfants adoptés.* Valeur juridique des actes et extraits.

LIVRE III : DOCUMENTS ET INSTRUMENTS. — Ch. 1er, *Les livres de comptabilité :* 1. Registre des messes ; — 2. Registre des fondateurs ; — 3. Registre des recettes et dépenses.

Ch. 2e. *Divers documents nécessaires ou utiles :* 1. Dossier des lettres épiscopales ; — 2. Registre des confréries ; — 3. Documents relatifs à la consécration ou à la bénédiction des lieux sacrés ; — 4. Inventaire des archives ; — 5. Inventaire des biens de l'Eglise.

Ch. III. — NOTIFICATIONS ET EXTRAITS DES ACTES DES REGISTRES

I. — NOTIFICATIONS DES ACTES

1. — *Leur nécessité*

Les curés ont l'obligation grave de porter en marge des actes de baptêmes et de mariages, inscrits dans leurs registres, les diverses annotations éventuelles, requises par le droit.

L'accomplissement de ce devoir est relativement aisé, lorsque le curé est lui-même témoin des divers événements qui modifient la condition spirituelle de ses paroissiens. Mais, quand par suite d'un changement de domicile ou pour toute autre raison, ses paroissiens échappent momentanément ou pour toujours à sa juridiction, il ne peut remplir son devoir que si ceux qui en sont chargés lui notifient fidèlement les actes, dont il doit faire mention en marge de ses registres. Il y a de ce chef pour ces derniers une obligation également grave de s'acquitter de cette transmission.

2. — *Comment faire les notifications?*

Il faut d'abord se conformer aux directives données par l'autorité, et remplir scrupuleusement les formulaires en usage dans son diocèse.

Chaque notification doit être munie de la signature du curé et du sceau paroissial. L'emploi d'une griffe pour la signature est interdit.

Qu'on prenne garde que ces notifications soient complètes, claires et *lisibles*, particulièrement en ce qui concerne les noms propres, l'indication de la paroisse et du diocèse [1]. Les actes à transmettre à des diocèses de langue étrangère doivent être régulièrement rédigés en latin.

Ces notifications peuvent se transmettre directement de curé à curé, sauf quand l'administration diocésaine exige que toutes les notifications lui soient adressées, et dans certains cas particuliers, dont nous parlerons plus loin.

La S. C. pour l'Eglise Orientale a décrété que les notifications qui normalement devraient être adressées à un curé fixé en Russie, seraient envoyées exclusivement à la Commission Pontificale pour la Russie, à Rome [2].

3. — *Quels actes doit-on notifier?*

La législation canonique n'étant pas uniforme, nous traiterons de chacune des notifications.

1° *Notification de baptême*

Si le baptême n'a pas été administré par le propre curé, ni en sa présence, le ministre du baptême doit en informer, dès que possible, le curé propre du domicile du baptisé (can. 778). Cette obligation incombe donc au ministre du baptême, quel qu'il soit, au ministre ordinaire ou extraordinaire, clerc ou laïque, qui a procédé au baptême [3].

Après que le baptême a été enregistré dans le livre de la paroisse où il a été conféré, il doit de plus être notifié au curé propre du baptisé, c'est-à-dire au curé du domicile des parents, s'il s'agit d'un mineur, ou au curé du domicile du baptisé, s'il s'agit d'un majeur (cf. can. 93-94) ; s'ils n'ont pas de domicile, au curé du quasi-domicile. Les *vagi* ont pour curé propre le curé du lieu où ils se trouvent. En pratique, il suffit au ministre extraordinaire d'avertir le curé du lieu de baptême, qui se chargera, s'il y a lieu, de la notification [4].

Cette notification doit être faite *quamprimum*, dès que possible, dans les trois ou quatre jours qui suivent la collation du baptême. Aucune formule de notification n'est déterminée ni même conseillée expressément. On suivra le formulaire du diocèse.

[1] *L'Union*, 1949, p. 44.
[2] Commission pour la Russie, 13 juillet 1928 (*A.A.S.*, xx, p. 260).
[3] « En pratique le secret professionnel peut, dans bien des cas (avortement, naissance illégitime et secrète), en dispenser la sage-femme ou le médecin ; c'est la même règle que pour les déclarations d'état-civil » (Lancrenon, *Petit traité du baptême*, p. 29).
[4] Fanfani, *op. cit.*, p. 233.

Le curé qui reçoit la notification du baptême d'un de ses sujets, dressera un acte complet de baptême dans ses propres registres [5]. Pour éviter des erreurs de statistiques, on pourra ne pas affecter de numéro d'ordre à ces inscriptions, comme cela est parfois recommandé [6], ou un numéro *bis*.

2° *Notification de confirmation*

Si le curé propre du confirmé n'a pas été présent à la confirmation, le ministre qui a conféré ce sacrement est tenu de l'en avertir, dès que possible, par lui-même ou par un autre (can. 799 ; Rituel, *Append. de confirm.*, n° 20). Comme le remarque Prümmer : « *hoc onus exigit profecto laborem non parvum* » [7], mais ce n'est pas une raison pour s'en dispenser. Rien ne légitime la coutume contraire, qui semble parfois avoir prévalu.

C'est au ministre qu'incombe en premier lieu le devoir de notifier la confirmation. Mais le Code ajoute : *vel per alium*. Il est d'usage que ce soin soit confié par les Ordinaires aux curés des paroisses, auxquelles appartiennent les confirmés, ou aux directeurs, supérieurs ou aumôniers des collèges ou institutions.

Quand un curé, en vertu des pouvoirs à lui concédés par le décret de la S.C.S., du 14 septembre 1946, administre lui-même le sacrement de confirmation aux fidèles dangereusement malades, il doit avertir, s'il y a lieu, le curé propre du sujet, et prévenir en outre l'Ordinaire du lieu de l'usage qu'il a fait de son pouvoir extraordinaire, et lui rapporter les circonstances du cas.

La notification, disons-nous, doit être faite au curé propre du confirmé. A entendre le texte du can. 799 au sens obvie, il semblerait qu'elle ne devrait se faire qu'au seul curé du domicile ou du quasi-domicile. Il n'est nullement question dans le Code d'une notification à faire au curé du lieu de baptême. Il faut dire cependant, puisque la confirmation doit être annotée en marge de l'acte de baptême, que cette notification doit se faire simultanément et au curé propre en raison du domicile, et, si ce n'est pas le même, au curé du lieu de baptême [8].

A défaut de prescription explicite du droit, les Ordinaires, comme certains l'ont fait, devraient décider que par mesure de précaution, le curé du domicile qui recevra la notification de la confirmation de l'un de ses paroissiens, non inscrit dans ses registres de baptême, avise lui-même le curé du lieu de baptême. Ce procédé irait au-devant de bien des difficultés, et éviterait notamment à certains curés de villes importantes ou aux supérieurs des collèges et institutions le travail parfois considérable, nécessité par toutes ces notifications. Elle est d'ailleurs conforme aux indications données par les S. C. pour des cas similaires [9].

Le curé du domicile gardera ces notifications dans ses archives, sans avoir à les reproduire dans ses registres, à moins que l'Ordinaire ou les Statuts n'en aient décidé autrement, et le curé du lieu de baptême fera l'annotation marginale prescrite par le can. 470, § 2, dans le registre des baptêmes.

Cette notification doit se faire *quamprimum* (can. 799).

Quant au mode ou à la formule à employer, rien de déterminé.

3° *Diverses notifications relatives aux mariages*

A) Notification de la célébration d'un mariage. — a) *Dans les circonstances ordinaires.* — Lorsque les deux époux ou l'un d'eux a été baptisé dans un autre lieu que celui du mariage, le curé de la paroisse, où le mariage a été contracté, doit le notifier au curé du lieu de baptême des conjoints, directement ou indirectement par l'entremise de la Curie diocésaine, pour qu'il l'inscrive en marge du livre des baptêmes (can. 1103, § 2 ; Rituel, Tit. VII, c. II, n° 7).

Devoir grave en raison de sa fin. Cette mesure a pour effet, si elle est fidèlement observée, de rendre pratiquement impossibles les seconds mariages contractés en fraude, notamment par les divorcés ; elle simplifie aussi l'enquête de l'état libre. Même si le mariage a été présidé par un délégué, c'est au curé du lieu qu'il appartient de le notifier. Il doit l'être à chacun des curés du lieu de baptême des deux époux, s'ils n'ont pas été baptisés dans la paroisse [10].

S'il s'agit d'un mariage mixte, seul le curé de la partie catholique doit être averti.

Quand, par suite de circonstances extraordinaires, l'acte de baptême n'a pu être produit et qu'on ignore le lieu de baptême, on peut présumer que c'est le lieu de la naissance ou tout autre que les circonstances pourraient désigner. La notification, adressée alors à la Curie, portera la mention : « né le..., à... », et, si on peut préciser : « baptisé peu après dans l'église de... ». L'Ordinaire, muni de ces indications, procédera à l'enquête nécessaire en vue de transmettre la notification à destination

Le Code ne précise pas le *temps* au cours duquel cette notification doit se faire. Il faut néanmoins sous-entendre l'expression d'usage *quamprimum*, comme il ressort des §§ 1 et 3 du can. 1103 et des textes des Instructions de la S.C.S. des 4-7-1921 et 29-6-1941 [1].

Aucune formule déterminée n'est rigoureusement prescrite, mais, suivant les Instructions précitées, il faut mentionner les noms et prénoms des contractants, de leurs parents et des témoins, l'âge des conjoints, le lieu et le jour du mariage, le tout dûment apostillé par la signature du curé et l'apposition du sceau paroissial.

En outre, comme le notait le *Canoniste contemporain* : « Les règlements diocésains feront bien d'exiger, sur cette communication, la mention de la date et du lieu de baptême, sans cela, il sera très long de rechercher, dans des registres de baptême de plusieurs années, l'acte en marge duquel on devra ajouter la mention du mariage. Et combien de mariages ne seraient pas mentionnés, s'il

[5] Instruction *Sacrosanctum*, S.C.S., 29-6-1941.
[6] Cf. Schoellig, *Les sacrements*, 1938, p. 47.
[7] *Manuale J. C.*, p. 371.
[8] *Ami*, 1933, p. 75-76.
[9] Art. 225, Inst. de la S.C.S., 15-8-1936, au sujet des notifications de déclarations de nullité de mariages.

[10] Instructions de la S.C.S., du 4-7-1921, ad 2° ; et du 29-6-41 (*A.A.S.*, 1941, p. 300).
[1] Item Instruction de la S.C.S., du 6-3-1941 (*A.A.S.*, III, p. 102). De Smet écrit justement : « Opportunum esset ab Ordinario tempus determinari infra quod illa transmissio notitiæ matrimonii sit facienda... » (*op. cit.*, p. 509).

fallait à chaque fois feuilleter de volumineux registres »[2].

Quant au *mode de transmission*, le Code et le Rituel l'expriment en ces termes : *sive per se sive per Curiam episcopalem transmittat* (can. 1103, § 2 ; Rituel, Tit. VII, c. II, 7). Plusieurs statuts diocésains requièrent la transmission de toutes les notifications de mariage par l'évêché[3]. Cette pratique semble s'imposer pour permettre la mise à jour des archives diocésaines[4].

La S.C.S., en son Instruction du 4 juillet 1921, exige cette transmission par la Curie épiscopale[5], quand il s'agit du mariage d'étrangers, « *præsertim in exteris dissitisque regionibus ad quas frequentes demigrant ex Europa opifices* ». Elle recommande, en outre, de prendre toutes les mesures ordinaires de sécurité pour assurer la transmission de ces actes. On souhaiterait que les curés qui reçoivent ces notifications en accusent réception[6].

Dans un but pratique facile à concevoir, si un curé doit notifier à la Curie plusieurs mariages, chaque mariage sera mentionné sur une feuille distincte. De même, si les deux époux ont été baptisés dans deux paroisses distinctes.

A moins que les Statuts diocésains n'en décident autrement[7], le curé est simplement tenu, à la réception d'une notification de mariage, d'annoter le registre des baptêmes. Rien ne l'oblige en soi à transcrire sur ses registres l'acte même de mariage.

En résumé, toutes les fois qu'un curé assiste au mariage d'époux, dont l'un ou l'autre, ou les deux appartiennent à une autre paroisse, il doit d'abord inscrire ce mariage dans son propre registre, et, si les époux ont été baptisés dans sa paroisse, l'annoter en marge de leur acte de baptême ; sinon, le curé notifiera le plus tôt possible la célébration du mariage au curé du lieu de baptême des époux.

Ce dernier, conformément aux can. 470, § 2 et 1103 § 2, mentionnera la célébration du mariage en marge de l'acte de baptême et avertira de cette transcription par écrit le curé qui a assisté au mariage. Celui-ci n'aura de repos qu'il n'ait reçu cette notification, qu'il joindra au dossier du mariage conservé dans ses archives[8].

b) *Dans les cas extraordinaires.* — Toutes les fois qu'un mariage est contracté dans les conditions du can. 1098, le prêtre, qui a servi de témoin, ou, en l'absence du prêtre, les témoins eux-mêmes sont tenus, solidairement avec les époux, de faire que le mariage soit inscrit, dès que possible, dans les livres *ad hoc* (can. 1103, § 3). Cette obligation est grave.

Avant tout autre, et lui seul, c'est le prêtre qui a assisté au mariage, qui doit faire cette dénonciation. S'il n'y a pas eu de prêtre assistant, les témoins y sont tenus solidairement avec les époux, en ce sens qu'ils y sont obligés personnellement et ne sont relevés de leur obligation, que si les époux se sont acquittés eux-mêmes de cet office[9].

A qui doit-on notifier ces mariages ? Il y a désaccord entre les auteurs.

Les uns admettent l'alternative : ou au curé du lieu du mariage, ou au curé qui aurait dû régulièrement faire le mariage, et, de plus au curé du lieu de baptême.

D'autres : au curé du lieu du mariage et au curé du baptême, à moins que le premier ne transmette lui-même au second la notification. Cette opinion est la plus sûre en pratique. Par mesure de précaution, le curé du lieu du mariage fera bien de s'acquitter lui-même de l'obligation d'avertir le curé du baptême, et d'en décharger les intéressés, ou s'il ne le veut, d'avertir au moins les intéressés de ce devoir, qu'ils pourraient fort bien ignorer. C'est à l'Ordinaire de réglementer la conduite à tenir en ces cas.

Enfin, lorsque le mariage a été contracté dans un lieu où il n'y a ni paroisse, ni quasi-paroisse (pays de mission), la notification se fera, disent les uns, à l'Ordinaire du lieu, et d'après d'autres, au missionnaire. Il n'y a pas de raison d'affirmer l'un plutôt que l'autre. Cela dépend avant tout, ce semble, des circonstances, de la possibilité et de la sûreté des communications. Le moyen le plus indiqué, dans la plupart des cas, sera sans doute d'avertir le missionnaire, lors de sa visite, ou, si possible, par écrit, en respectant les coutumes établies[10].

B) NOTIFICATION DE LA REVALIDATION D'UN MARIAGE. — Quand un mariage a été invalidement contracté dans une paroisse autre que la sienne, le curé (ou le prêtre assistant) qui, au for externe, est témoin de la revalidation de cette union, ou de la concession d'une *sanatio in radice*, doit avertir le curé qui a dressé le premier acte de mariage, ou son successeur, pour qu'il la mentionne en marge de cet acte, en indiquant au besoin la nature de l'empêchement public dispensé, si la revalidation a nécessité une dispense. (Rossi, p. 143).

[2] *Canoniste Contemp.*, 1908, p. 297 ; Boudinhon : *Le mariage et les fiançailles*, p. 87 ; De Smet, *op. cit.* ; Tanquerey, *De matrimonio*, 930, C.

[3] Autun, art. 438 ; Paris, art. 117, n. 1 ; Limoges, art. 263 ; Sem. Rel., Périgueux, 1940, p. 356.

[4] *Canoniste Cont.* ,1908, p. 298 ; Boudinhon, *op. cit.*, p. 88.

[5] Ni le Code, ni les Instructions de la S.C.S ne précisent par quel évêché il faut transmettre cette notification. La même expression était autrefois employée par le décret *Ne temere*, que le *Canoniste Cont.* commentait ainsi : « De quel évêché s'agit-il ? de celui d'où relève le mariage, ou de celui d'où relève le lieu du baptême ? Le texte ne précisant pas, le cardinal Gennari laisse le choix au curé. Pour moi, je considère que les relations hiérarchiques de chaque curé le rattachent à son propre évêché ; c'est donc à celui-ci que je donnerais la préférence » (1908, p. 296).

[6] Bien des auteurs sont d'accord avec Cappello, lorsqu'il écrit : « In re tanti momenti consultius erit, ut attestatio de accepta notitia exquiratur, sive directe missa fuerit notitia ad parochum, sive indirecte, i. e. per Curiam episcopalem » (*op. cit.*, p. 719) ; Farrugia, *op. cit.*, p. 254 ; Cerato, *op. cit.*, p. 172 ; Ferreres, *op. cit.*, II, 1088 ; Ojetti, Gasparri, etc. C'est le désir de Rome. En ce qui concerne la notification de nullité d'un mariage, l'art. 225 de l'Instr. de la S.C.S., du 15-8-1936, fait au curé un devoir de rendre compte à l'Ordinaire de l'accomplissement de son mandat.

[7] Par ex. : Strasbourg, art. 496, § 4 ; Metz, art. 556, § 3.

[8] Telles sont les prescriptions de l'Instruction *Sacrosanctum*, du 29-6-1941 (*A.A.S.*, 1941, p. 305).

[9] « Denuntiatio unius tantum testis, etiam jurata, vel unius tantum partis, non videtur sufficere ut parochus ad adnotationem obligetur ; quia testis unus testis nullus ». (Chrétien, *De matrim.*, p. 228).

[10] Sur tout ceci, voir Cappello, 720 ; Farrugia, 405 ; Gasparri, 1015 ; Rossi, 146 ; Ferreres, II, 1088, 70.

S'il s'agit d'une dispense accordée pour le for interne extra sacramentel, et si le secret n'est pas en cause, on avertira seulement l'Ordinaire pour l'inscription aux archives secrètes [1].

Si le secret rend impossible l'enregistrement à la Curie, il faudrait, croyons-nous, avertir la S. Pénitencerie.

C) Notification de la déclaration de nullité d'un mariage. — Le président du tribunal, qui a porté la sentence définitive de déclaration de nullité, est tenu de la notifier en temps opportun à l'Ordinaire du lieu, où le mariage a été célébré. Ce dernier la notifie à son tour au curé de la paroisse en cause pour inscription en marge du registre des mariages, et, s'il y a lieu, dans le registre de baptême des époux.

Si l'un ou l'autre ou les deux époux ont été baptisés dans une autre paroisse, le curé du lieu de mariage est obligé de notifier lui-même aux curés du lieu de baptême la déclaration de nullité, et de rendre compte, le plus tôt possible, à son Ordinaire, de l'accomplissement de ce mandat (can. 1988 ; art. 225, Instr., S.C.S., 16-8-1936, et 29-6-1941).

Ce qui est dit de la déclaration de nullité s'applique aussi à la dispense d'un mariage *ratum et non consummatum,* et au *vetitum Ecclesiæ* (art. 225, de l'Instr. précitée).

D) Notification des bans. — Le curé qui procède dans sa paroisse pour le compte d'un autre curé à la publication des bans doit lui transmettre le résultat de son enquête par un document authentique (can. 1029).

E) Notification d'une légitimation d'enfant. — Si, à l'occasion d'un mariage subséquent des parents, ou par rescrit particulier, un enfant est légitimé, le curé du baptême en sera avisé, pour mention au registre baptismal [2].

4° *Notifications relatives aux ordres sacrés*

A) Notification du sous-diaconat. — C'est à l'Ordinaire du lieu, s'il s'agit d'ordinands séculiers ou de religieux régis par le droits des séculiers, ou bien, au supérieur majeur, pour les religieux ordonnés avec ses lettres dimissoriales, qu'incombe l'obligation de transmettre cette notification au curé du baptême (can. 1011). Ce même curé devra être averti, si la nullité de l'ordination passe en chose jugée (cf. can. 1995 et 1988), ou si le sous-diacre est relevé de ses obligations. Dans tous ces cas, le curé annotera le registre des baptêmes.

B) Notification des bans pour les ordres sacrés. — Les noms des ordinands devant être promus aux ordres sacrés, sauf s'il s'agit de religieux, ayant émis les vœux perpétuels, solennels ou simples, doivent être publiquement dénoncés dans l'église paroissiale de chacun des candidats sauf décision contraire de l'Ordinaire (can. 998). Suivant l'usage de la plupart des diocèses, en conformité avec le can. 1000, § 1, les Ordinaires exigent que la notification de la proclamation des bans soit adressée à la Curie, ou plus communément au Supérieur du Grand Séminaire.

[1] *Ami*, 1923, p. 431 et 633.
[2] De Smet, *op. cit.*, p. 599

5° *Notification de la profession solennelle*

Le supérieur qui a reçu cette profession, est tenu d'en avertir le curé du baptême du profès (can. 576, § 2) ; de même, par analogie avec ce qui est prescrit pour les déclarations de nullité des mariages ou des ordinations, il faudrait notifier à ce même curé la démission légitime des vœux solennels du profès, pour que mention en soit faite au registre baptismal.

II. — Copies et extraits des actes

Le curé peut être appelé à délivrer soit une *copie authentique* (exemplar authenticum), soit un *extrait* (attestatio) des actes contenus dans ses registres paroissiaux [3].

La copie authentique est nécessaire toutes les fois qu'il y a lieu de constater la consanguinité ou l'illégitimité du sujet, par exemple : pour l'admission au séminaire (can. 1363, § 2), pour l'entrée en religion (can. 544) ; pour le mariage (can. 1021, § 1 et Instruction *Sacrosanctum*).

Un simple extrait suffit à la rigueur pour l'admission à la première communion ou à la confirmation [4]. Il n'est pas rare que, dans le langage courant, on donne le nom d'extrait aussi bien aux copies authentiques qu'aux extraits proprement dits.

1° *Obligation de les délivrer*

L'intéressé qui a besoin d'une copie authentique ou d'un extrait d'un des actes des registres paroissiaux a le droit de demander qu'on lui en délivre, à ses frais, un exemplaire (can. 384, § 1). Le curé ne saurait s'y refuser, sous peine de sanctions canoniques (can. 2406, § 2).

2° *Rédaction des copies et extraits*

L'extrait peut ne comporter que les noms du baptisé et la date de son baptême.

Quant à la copie, elle doit reproduire intégralement et littéralement l'acte, tel qu'il est enregistré, même s'il est fautif et incomplet ; le curé ne peut en changer un seul mot, sous peine de commettre un faux en écritures publiques ecclésiastiques, susceptible d'entraîner les peines prévues par le droit (can. 2406) [5]. Si l'acte avait besoin d'être corrigé ou complété, les corrections ou les renseignements complémentaires devraient être attestés en marge de l'acte par celui qui les fait, datés et signés [6].

On ne saurait trop insister sur la recommandation expresse que fait le can. 470, § 2, de mentionner toujours dans les copies des actes de baptêmes les annotations marginales [7]. S'il n'y en a pas, il

[3] Cf. can. 1813, § 1, 4°, qui prévoit ces deux formes.
[4] *L'Union*, 1946, p. 120.
[5] *Ami*, 1927, 303 ; 1929, 267. — « Libri parœciales, écrit Gasparri, legitimam constituunt probationem, dummodo fides extracta sit e libro de verbo ad verbum, sicut jacet ; secus attestatio parochi, quibuscumque verbis concepta, non probat » (*op. cit.*, 1080). Pour Cappello, il suffit que l'extrait soit substantiellement le même et authentique (*De sacramentis in genere*, n° 190).
[6] *Ami*, 1927, p. 303.
[7] Cette prescription s'impose avec évidence. Et pourtant ! Il nous souvient avoir vu entre les mains d'un confrère une attestation de baptême, demandée en vue d'un mariage, ainsi libellée sur une feuille arrachée à un carnet : « Je certifie que X. X., a été baptisé », puis la signature. Et le curé en question trouva mauvais qu'on lui demandât une attestation plus en règle.

le faut signaler dans la copie. Certains statuts en font avec raison une obligation [8].

Il faut en dire autant des actes de mariage.

Chaque copie d'acte, enfin, sera authentiquée par la signature du curé et par l'apposition du sceau paroissial, après la mention : *certifié conforme* [9].

Le tarif des redevances à payer par les intéressés, est fixé, dans chaque province ecclésiastique, par le concile provincial ou la réunion des évêques.

3° *Acte de baptême des enfants adoptés*

Les administrations diocésaines ou même les curés sont parfois sollicités par l'Assistance publique ou par les particuliers qui ont adopté un enfant, de vouloir bien modifier l'acte de baptême de cet enfant, afin que celui-ci ignore son origine, illégitime ou non. Il va sans dire qu'on ne saurait se prêter à de telles propositions, si bien intentionnées qu'elles soient.

On lit dans le *Guide de la France chrétienne et missionnaire 1948-1949* (p. 61) :

« La rédaction des actes de baptême des enfants adoptés doit se faire conformément aux exigences du Code canonique (can. 777) et non pas selon les prescriptions du droit civil, ni suivant les désirs des parents, de l'Assistance publique ou des œuvres d'adoption.

1° L'adoption légitime d'un enfant doit être mentionnée dans la rédaction de l'acte de baptême, à cause des conséquences canoniques (canons 232, § 2, 1° ; 331, § 1, 1° ; 320, § 2 et 984, 1°).

2° Quand un extrait de cet acte est demandé en vue de la première Communion ou de la Communion solennelle, on peut le délivrer au nom reçu par le baptisé au moment de son adoption sans mentionner cette adoption sur l'acte. Ainsi sera ménagée la délicatesse de l'enfant qui n'aurait pas prématurément la révélation de ses origines exactes.

3° Mais lorsque l'intéressé aura besoin de son acte de baptême, soit à l'occasion du mariage (can. 1021, § 1), soit à celle de l'entrée en religion (can. 544), ou au Séminaire (can. 1363, § 2), la mention de l'adoption devra figurer sur la copie complète de son acte. »

III. — Valeur juridique des actes et extraits

Les inscriptions de baptême, confirmation, mariage et décès, contenues dans les registres de paroisse, et les extraits et copies de ces mêmes registres, faits par les curés, Ordinaires et notaires ecclésiastiques [10], sont des documents publics (can. 1813, § 1, 4°) et ont pleine valeur juridique (can. 1816). La raison en est que le curé agit comme personne publique et témoin autorisé. Ces documents, sur les points pour lesquels le curé est qualifié, ont pour eux la présomption de vérité, tant que l'erreur ou la falsification n'est pas prouvée.

Livre Troisième

DOCUMENTS ET INSTRUMENTS

Les registres de catholicité constituent l'un des principaux éléments des archives paroissiales. Ils témoignent de la condition religieuse de chacun des fidèles et sont pour l'Eglise, ce que sont pour l'Etat les registres d'état-civil.

Mais le curé n'a pas simplement chargé d'âmes ; il est aussi par fonction l'administrateur de la paroisse, aussi bien au temporel qu'au spirituel.

D'où une nouvelle obligation : celle de rédiger ou de conserver religieusement tous les documents et instruments utiles ou nécessaires, qui peuvent intéresser l'administration de la petite société religieuse, à laquelle il préside.

Parmi ces documents et instruments, on peut distinguer :

1° Les livres de comptabilité ;

2° Les autres documents nécessaires ou utiles.

Ch. Ier. — LES LIVRES DE COMPTABILITE

Nous rangerons sous cette rubrique :

1° Le registre des Messes ;

2° Le registre des fondations ;

3° Le registre des recettes et dépenses.

I. — Registre des messes

1. — *Registre paroissial des Messes*

Les recteurs des églises et autres lieux de piété, soit séculiers, soit réguliers, où l'on a coutume de recevoir des honoraires de messes, doivent avoir un registre spécial dans lequel ils noteront avec soin le nombre des messes manuelles ou adventices reçues, l'intention [1] du donateur, l'honoraire perçu et leur célébration (can. 843, § 1) [2].

Les Ordinaires des lieux, pour les églises paroissiales tenues par les prêtres séculiers et assimilés, les supérieurs majeurs des religions cléricales exemptes, pour leurs églises, même paroissiales, qui leur appartiennent en propre, et, dans ce cas, d'une

---

[8] Limoges, art. 100, § 2.

[9] On lit dans un communiqué officieux de la *Semaine religieuse* d'Albi, du 22 octobre 1925 : — « *A propos des certificats de baptême.* — On nous signale que les inspections départementales de l'Assistance publique délivrent des certificats de baptême, qui le plus souvent ne mentionnent même pas la date à laquelle ce sacrement fut conféré. Les certificats de baptême, pour avoir une valeur ecclésiastique, doivent présenter des garanties d'authenticité ecclésiastiques et ces garanties consistent dans la signature et le sceau d'un curé ou d'un Ordinaire » (Cf. *Documentation catholique*, 1926, col. 424).

Cette doctrine est très exacte. Les actes de baptême délivrés par l'Assistance publique n'ont aucune valeur pour attester la collation du sacrement, d'autant plus que souvent ils ne contiennent que cette seule mention : « appartient au culte catholique », sans que soient même mentionnés le lieu et la date du baptême. Aussi, quand un pupille de l'Assistance n'a pas d'autres preuves de sa qualité de chrétien, il y a lieu de le rebaptiser sous condition (Naz, *Revue de droit canonique*, 1951, p. 189).

[10] Que dire, comme cela se voit parfois dans les dessertes, des certificats délivrés par de pieuses personnes dévouées, ou par le sacristain ! Une pieuse femme n'osa-t-elle pas un jour écrire sur une attestation de baptême : « Nous, mademoiselle Y., faisant fonction de vicaire dans la paroisse de... certifie que... » !

Cf. Reiffenstuel : *Jus canonicum universum* (III, L. II, décret., Tit. XXII, p. 102). — L'ancien art. 45 du C. C. exigeait que les extraits, délivrés par le curé ou le vicaire, fussent, en règle générale, légalisés par l'évêque ou ses vicaires généraux.

[1] « La coutume de ne pas mentionner, en inscrivant les honoraires reçus pour les messes manuelles, si celles-ci doivent être célébrées pour des vivants ou pour des défunts, est loin d'être recommandable. L'Eglise désire, en effet, que dans la mesure où le rit de l'office occurent le permet, on se conforme, pour le choix de la messe, à l'intention de la personne qui a offert l'honoraire. — Cf. *S.R.C.*, 13 juin 1899, n. 4031, ad 4 ; Cf. Ephemerides liturgicæ, 1915, p. 152 » (*Ami*, 1924, p. 464).

[2] Const. « *Nuper* », d'Innocent XII (23-12-1697 ; § 19, 30) ; Ben. XIV, *De synodo diœc.* (l. XIII, cap. ult., IV) ; décret de la S.C.C., « *Ut debita* » (11-5-1904 ; 15°).

manière exclusive [3], ont le devoir de se rendre compte par eux-mêmes ou par d'autres, au moins chaque année, de la tenue fidèle de ce registre (can. 843, § 2) [4].

Il va de soi que l'obligation de tenir ce registre est grave. Ce n'est pas seulement une question de bonne administration, c'est aussi bien une question de justice.

Les termes *accurate notent* du can. 843, § 1, signifient : qu'il ne faut rien omettre des annotations prescrites et des précisions nécessaires ; et ensuite, qu'il ne faut pas différer de faire ces inscriptions. Il faudra inscrire les intentions de messes au fur et à mesure de leur réception.

Il faudrait également enregistrer dans ce livre les messes fondées qu'avec une permission spéciale, l'on fait célébrer ailleurs (messes *ad instar manualium* ; can. 826, § 2), et les messes pour les défunts, pour lesquelles se font des quêtes, le dimanche et en d'autres circonstances.

Un registre complet mentionnera : la date de réception des honoraires, le nom du donateur, les messes reçues : nombre, honoraires, intention, acquit, et dans une colonne d'observations : les particularités convenues avec le donateur, telles que la date de célébration, les conditions spéciales, par exemple ; messe à célébrer à un autel privilégié, etc. ; les délais accordés pour la célébration. En cas de transmission des messes, que l'on n'est pas tenu de célébrer personnellement, on indiquera la date, le destinataire, l'accusé de réception.

N. B. — *Carnet personnel des messes.*

Il est utile de rappeler que chaque prêtre a l'obligation grave [5] d'annoter pour son compte personnel les intentions de messes qu'il reçoit et leur célébration (can. 844, § 2). Peu importe le procédé adopté, encore faut-il qu'il soit suffisamment clair et précis, pour qu'en cas de décès, on sache exactement les messes non acquittées. Un carnet de messes bien à jour devrait mentionner le nom du donateur, la nature de l'intention demandée, le montant de l'honoraire et l'acquit.

Malgré le silence du Code sur ce point, l'Ordinaire en tant que surveillant de l'observance de toutes les lois ecclésiastiques a le droit de s'assurer, s'il le juge à propos, de la fidélité de ses prêtres à tenir leur carnet de messes, et d'en exiger la production [6].

2. — *Diverses prescriptions relatives aux messes.*

1° ***Registre pour les prêtres de passage.*** — Les églises qui reçoivent des prêtres de passage, doivent avoir un livre spécial, où les prêtres inconnus, dépourvus de *celebret* et admis à la célébration de la messe, inscriront leur nom, leur office et leur diocèse (can. 804, § 2). Certains statuts ont étendu cette prescription à chaque église et chapelle, et pour tous les prêtres étrangers, même pourvus de *celebret* [7].

2° *Avis de célébration.* — Dans les églises, où, pour une raison de dévotion spéciale, les messes affluent au point que l'on ne peut s'en acquitter dans l'église même, comme il convient, il faut afficher un avis, bien en évidence, pour avertir les fidèles que les messes offertes ne seront célébrées dans l'église que si on le peut commodément ; sinon, qu'elles seront transmises ailleurs (can. 836).

Cette même règle s'applique au cas des messes chantées, qui ne pourraient être toutes célébrées dans une église paroissiale [8].

3° *Cartes de messes pour les défunts.* — Signalons en passant un usage d'inspiration hautement chrétienne, qui existe au Canada et tend à se répandre en France : les cartes de messes pour les défunts.

A défaut de fleurs et de couronnes, auxquelles renoncent très souvent les chrétiens de nos jours, les personnes désireuses de manifester leur sympathie à la famille en deuil, déposent à la maison mortuaire une carte spéciale, délivrée par un prêtre, attestant que l'on fera célébrer une ou plusieurs messes, à l'intention du défunt [9]. Là où existe cet usage, il est opportun qu'en délivrant les cartes, le prêtre chargé d'inscrire les messes demandées, appose sa signature sur la carte et y imprime le sceau de la paroisse, comme gage d'authenticité.

II. — Registre des fondations

Les recteurs de chaque église devront avoir également, en plus du registre des messes manuelles, prescrit au can. 843, un autre livre pour inscrire chacune des charges perpétuelles ou temporaires, avec le détail de leurs honoraires et la mention de leur célébration ; toutes choses dont ils devront rendre compte exact à l'Ordinaire du lieu (Cf. can. 1549, § 2).

Ce journal des fondations sera donc un registre à part, nettement distinct du registre des messes manuelles, et exclusivement consacré aux fondations [1].

On y fera figurer avec les titres généraux de toutes les fondations, pour les bien distinguer, le détail de leur acquittement, avec précision de lieu, de dates, d'honoraires, etc. [2].

La reddition de compte doit se faire, tous les ans, à l'Ordinaire du lieu, sauf s'il s'agit de religieux

[3] Cf. can. 842 ; Vermeersch-Creusen, *op. cit.*, II, 109 ; Durieux, *L'Eucharistie*, p. 73, n° 1.

[4] Les Statuts de Strasbourg (art. 673) obligent à faire signer le livre des Messes par le doyen, au début de janvier.

[5] « ...Il y aurait négligence coupable à s'exposer à des oublis dont les conséquences sont souvent lamentables et peuvent jeter successeurs ou héritiers dans d'inextricables difficultés » (Mgr Durieux, *op. cit.*, n° 60).

[6] Cf. *Ami*, 1927, p. 378 ; Cance, *op. cit.*, II, 176. — Plusieurs conciles pléniers ont prescrit que ce carnet serait examiné chaque année par l'Ordinaire ou le doyen (Ferreres, *op. cit.*, II, p. 258, n° 3). — L'évêque doit en rendre compte dans son rapport quinquennal (S.C. Consist., 4-11-1918, cap. II, 12°, et cap. IV, n° 33, A.A.S., x, 490).

[7] Paris, art. 119, § 3 ; Limoges, art. 99, § 4. C'est la pratique romaine.

[8] S.C.C., 9-7-1921 (*A.A.S.*, XIII, 504).

[9] Cf. *Documentation Catholique*, 1929, XXI, col. 818 ; *Correspondant*, 10-8-1909, art. de L. Arnould.

[1] Ferreres, *op. cit.*, II, 482. — Gasparri écrit au sujet de ce livre : « Etiam liber rite confectus fidem facit de onerum adimplemento ; quanquam vero Episcopus mulctare possit sacerdotes qui Missarum celebrationem in libro recensere neglexerunt, non potest tamen suo decreto statuere ut, hac deficiente probatione, nulla alia in supplementum afferri possit : si enim sacerdos jurejurando asserat se celebrasse, eidem credendum est » (*De Eucharistia*, I, 568).

[2] *Ami*, 1922, p. 4.

exempts, qui relèvent de leurs seuls supérieurs majeurs [3] (can. 1550).

III. — Registre des recettes et dépenses

Tout bénéficier est de droit, immédiatement après sa prise de possession canonique, l'administrateur légal de tous les biens qui dépendent du bénéfice [1].

Et comme l'indique le can. 1182, § 1, en règle générale, le recteur d'une église est chargé de l'administration des biens destinés à la réparation et à la décoration de l'église ou à l'exercice du culte, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, en vertu d'un titre spécial ou d'une coutume légitime contraire.

De même, pour les dons faits en faveur de l'église, à moins qu'il ne s'agisse d'une église possédant une administration propre, distincte de l'administration paroissiale, ou que le droit particulier ou une coutume légitime n'en dispose autrement (can. 1182, § 2).

Les biens ecclésiastiques d'une paroisse sont, en général, les biens temporels, soit corporels, tant immeubles que meubles, soit incorporels, comme les droits, les créances, destinés aux frais du culte et à l'entretien des œuvres (cf. can. 1497).

Ils comprennent en droit : les biens ecclésiastiques, qui appartiennent en propre à la paroisse ; les rentes, fondations, legs, donations ou acquisitions ; le produit des quêtes et les offrandes faites pour les frais du culte ; le produit des bancs et des chaises, etc.

L'administration de ces divers biens impose aux curés l'obligation de tenir à jour leur comptabilité. « Pour s'en dispenser, on ne peut prétexter de son honnêteté et de sa bonne conscience, car si la probité préserve des injustices formelles, elle ne met point à l'abri de l'erreur, de l'oubli, ni surtout de la mort subite. S'exposer sciemment, même par simple négligence, à faire une injustice matérielle, sans prendre les moyens de l'éviter, c'est la rendre formelle, volontaire dans sa cause, et cesser d'être honnête et consciencieux. On ne se garantit contre ce risque qu'en tenant bien ses comptes » [2].

Voilà pourquoi le Code prescrit aux curés, en tant qu'administrateurs de biens ecclésiastiques, d'avoir des livres de recettes et dépenses bien ordonnés (can. 1523, 5°).

C'est une obligation élémentaire dans toute administration. Encore faut-il que chaque prêtre en ait conscience. Il n'est pas rare qu'à l'occasion des décès de curés, l'administration diocésaine ou l'exécuteur testamentaire soit parfois aux prises avec des difficultés quasi inextricables pour démêler la part qui revient à la succession de celle qui appartient à l'église et aux œuvres.

Quelques notions élémentaires de comptabilité sont donc indispensables.

Notons d'abord que le Code prescrit la tenue de *livres* de recettes et dépenses (can. 1523, 5°).

Toute comptabilité, en effet, suppose de véritables registres, à feuilles reliées et numérotées, et non des feuilles volantes, si faciles à égarer. Ces livres, ajoute le Code, doivent être *bene ordinatos*. Pour remplir cette qualité, ils devront comporter toutes mentions utiles de dates et d'origine des recettes, d'objet des dépenses, et de toutes circonstances caractéristiques dans l'espèce, susceptibles d'éclairer et de justifier la marche régulière de la comptabilité [3].

En conséquence, on annexera au registre, dans un dossier spécial, toutes les pièces justificatives des opérations : factures, quittances, mémoires, etc. [4] ; et on constituera autant de dossiers qu'il y a d'œuvres distinctes, ayant chacune leur comptabilité propre. Les successeurs s'y reconnaîtront plus aisément.

Pour la rédaction et l'ordonnance de ces registres, on se conformera avant tout aux prescriptions de l'Ordinaire ou des statuts. A leur défaut, il n'y a aucun inconvénient à adopter les registres de comptabilité en usage dans les administrations civiles et dans les maisons de commerce.

La comptabilité la plus simplifiée comporte au moins deux registres :

— 1° Le *journal*, sur lequel on écrit au jour le jour, sur deux colonnes différentes et à la suite, les recettes et les dépenses ;

— 2° Le *grand livre*, ou livre de détail, qui est le relevé des comptes particuliers de chaque œuvre ou de chaque personne, et que, chaque semaine ou chaque mois, on extrait du livre journal [5].

Le journal peut être ainsi rédigé :

Date	Partie	Opérations	Recettes	Dépenses

1re colonne : indiquer le mois et le quantième.
2e — : nom de la personne prenante ou versante.
3e — : énoncé et détail de l'opération.
4e — : chiffre des recettes.
5e — : chiffre des dépenses.

Au bas de chaque page, additionner les sommes inscrites dans les colonnes des recettes et dépenses, et reporter les totaux en haut de la page suivante.

Pour le détail des opérations, il ne faut pas s'ingénier à faire tenir ces détails sur une seule et même ligne, mais employer deux ou trois lignes, s'il le faut, tout en étant précis et complet. Eviter le plus possible les ratures et surcharges.

A la fin du mois, ou plus souvent, pour faciliter les recherches en cas d'erreur ou d'omission, faire l'arrêt des recettes et des dépenses, et procéder à la vérification de la concordance entre le journal et le grand livre, puis à celle de la caisse, qui doit toujours être d'accord avec les comptes du journal [6].

Si on constate une erreur, en attendant de la retrouver, on rétablira la concordance en inscrivant au journal, sous la rubrique : *Différence de caisse*, à la colonne *Dépenses*, la somme qui manque, ou à la colonne *Recettes*, la somme en excédent.

[3] Vermeersch-Creusen, II, 869 ; Raus, *Institutiones*, p. 582.
[1] Couly, *D.D.C.*, art. *Administration des biens d'église*, col. 203.
[2] *Petit manuel de comptabilité paroissiale*, par le chan. E. Bedu, à Bourges, p. 3.

[3] *Ami*, 1921, p. 517.
[4] Couly, *l. c.* ; *Prêtre et Apôtre*, 1933, p. 279.
[5] Quand la comptabilité n'est pas trop chargée, on pourrait n'utiliser qu'un seul registre, divisé en autant de parties que d'œuvres.
[6] Tenir un compte exact du budget, fixé pour l'année, afin que les dépenses ne l'emportent pas en excédent.

manière exclusive [3], ont le devoir de se rendre compte par eux-mêmes ou par d'autres, au moins chaque année, de la tenue fidèle de ce registre (can. 843, § 2) [4].

Il va de soi que l'obligation de tenir ce registre est grave. Ce n'est pas seulement une question de bonne administration, c'est aussi bien une question de justice.

Les termes *accurate notent* du can. 843, § 1, signifient : qu'il ne faut rien omettre des annotations prescrites et des précisions nécessaires ; et ensuite, qu'il ne faut pas différer de faire ces inscriptions. Il faudra inscrire les intentions de messes au fur et à mesure de leur réception.

Il faudrait également enregistrer dans ce livre les messes fondées qu'avec une permission spéciale, l'on fait célébrer ailleurs (messes *ad instar manualium ;* can. 826, § 2), et les messes pour les défunts, pour lesquelles se font des quêtes, le dimanche et en d'autres circonstances.

Un registre complet mentionnera : la date de réception des honoraires, le nom du donateur, les messes reçues : nombre, honoraires, intention, acquit, et dans une colonne d'observations : les particularités convenues avec le donateur, telles que la date de célébration, les conditions spéciales, par exemple ; messe à célébrer à un autel privilégié, etc. ; les délais accordés pour la célébration. En cas de transmission des messes, que l'on n'est pas tenu de célébrer personnellement, on indiquera la date, le destinataire, l'accusé de réception.

N. B. — *Carnet personnel des messes.*

Il est utile de rappeler que chaque prêtre a l'obligation grave [5] d'annoter pour son compte personnel les intentions de messes qu'il reçoit et leur célébration (can. 844, § 2). Peu importe le procédé adopté, encore faut-il qu'il soit suffisamment clair et précis, pour qu'en cas de décès, on sache exactement les messes non acquittées. Un carnet de messes bien à jour devrait mentionner le nom du donateur, la nature de l'intention demandée, le montant de l'honoraire et l'acquit.

Malgré le silence du Code sur ce point, l'Ordinaire en tant que surveillant de l'observance de toutes les lois ecclésiastiques a le droit de s'assurer, s'il le juge à propos, de la fidélité de ses prêtres à tenir leur carnet de messes, et d'en exiger la production [6].

2. — *Diverses prescriptions relatives aux messes.*

1° *Registre pour les prêtres de passage.* — Les églises qui reçoivent des prêtres de passage, doivent avoir un livre spécial, où les prêtres inconnus, dépourvus de *celebret* et admis à la célébration de la messe, inscriront leur nom, leur office et leur diocèse (can. 804, § 2). Certains statuts ont étendu cette prescription à chaque église et chapelle, et pour tous les prêtres étrangers, même pourvus de *celebret* [7].

2° *Avis de célébration.* — Dans les églises, où, pour une raison de dévotion spéciale, les messes affluent au point que l'on ne peut s'en acquitter dans l'église même, comme il convient, il faut afficher un avis, bien en évidence, pour avertir les fidèles que les messes offertes ne seront célébrées dans l'église que si on le peut commodément ; sinon, qu'elles seront transmises ailleurs (can. 836).

Cette même règle s'applique au cas des messes chantées, qui ne pourraient être toutes célébrées dans une église paroissiale [8].

3° *Cartes de messes pour les défunts.* — Signalons en passant un usage d'inspiration hautement chrétienne, qui existe au Canada et tend à se répandre en France : les cartes de messes pour les défunts.

A défaut de fleurs et de couronnes, auxquelles renoncent très souvent les chrétiens de nos jours, les personnes désireuses de manifester leur sympathie à la famille en deuil, déposent à la maison mortuaire une carte spéciale, délivrée par un prêtre, attestant que l'on fera célébrer une ou plusieurs messes, à l'intention du défunt [9]. Là où existe cet usage, il est opportun qu'en délivrant les cartes, le prêtre chargé d'inscrire les messes demandées, appose sa signature sur la carte et y imprime le sceau de la paroisse, comme gage d'authenticité.

II. — Registre des fondations

Les recteurs de chaque église devront avoir également, en plus du registre des messes manuelles, prescrit au can. 843, un autre livre pour inscrire chacune des charges perpétuelles ou temporaires, avec le détail de leurs honoraires et la mention de leur célébration ; toutes choses dont ils devront rendre compte exact à l'Ordinaire du lieu (Cf. can. 1549, § 2).

Ce journal des fondations sera donc un registre à part, nettement distinct du registre des messes manuelles, et exclusivement consacré aux fondations [1].

On y fera figurer avec les titres généraux de toutes les fondations, pour les bien distinguer, le détail de leur acquittement, avec précision de lieu, de dates, d'honoraires, etc. [2].

La reddition de compte doit se faire, tous les ans, à l'Ordinaire du lieu, sauf s'il s'agit de religieux

[3] Cf. can. 842 ; Vermeersch-Creusen, *op. cit.*, II, 109 ; Durieux, *L'Eucharistie*, p. 73, n° 1.

[4] Les Statuts de Strasbourg (art. 673) obligent à faire signer le livre des Messes par le doyen, au début de janvier.

[5] « ...Il y aurait négligence coupable à s'exposer à des oublis dont les conséquences sont souvent lamentables et peuvent jeter successeurs ou héritiers dans d'inextricables difficultés » (Mgr Durieux, *op. cit.*, n° 60).

[6] Cf. *Ami*, 1927, p. 378 ; Cance, *op. cit.*, II, 176. — Plusieurs conciles pléniers ont prescrit que ce carnet serait examiné chaque année par l'Ordinaire ou le doyen (Ferreres, *op. cit.*, II, p. 258, n° 3). — L'évêque doit en rendre compte dans son rapport quinquennal (S.C. Consist., 4-11-1918, cap. II, 12°, et cap. IV, n° 33, A.A.S., X, 490).

[7] Paris, art. 119, § 3 ; Limoges, art. 99, § 4. C'est la pratique romaine.

[8] S.C.C., 9-7-1921 (*A.A.S.*, XIII, 504).

[9] Cf. *Documentation Catholique*, 1929, XXI, col. 818 ; *Correspondant*, 10-8-1909, art. de L. Arnould.

[1] Ferreres, *op. cit.*, II, 482. — Gasparri écrit au sujet de ce livre : « Etiam liber rite confectus fidem facit de onerum adimplemento ; quanquam vero Episcopus mulctare possit sacerdotes qui Missarum celebrationem in libro recensere neglexerunt, non potest tamen suo decreto statuere ut, hac deficiente probatione, nulla alia in supplementum afferri possit ; si enim sacerdos jurejurando asserat se celebrasse, eidem credendum est » (*De Eucharistia*, I, 568).

[2] *Ami*, 1922, p. 4.

exempts, qui relèvent de leurs seuls supérieurs majeurs [3] (can. 1550).

III. — Registre des recettes et dépenses

Tout bénéficier est de droit, immédiatement après sa prise de possession canonique, l'administrateur légal de tous les biens qui dépendent du bénéfice [1].

Et comme l'indique le can. 1182, § 1, en règle générale, le recteur d'une église est chargé de l'administration des biens destinés à la réparation et à la décoration de l'église ou à l'exercice du culte, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, en vertu d'un titre spécial ou d'une coutume légitime contraire.

De même, pour les dons faits en faveur de l'église, à moins qu'il ne s'agisse d'une église possédant une administration propre, distincte de l'administration paroissiale, ou que le droit particulier ou une coutume légitime n'en dispose autrement (can. 1182, § 2).

Les biens ecclésiastiques d'une paroisse sont, en général, les biens temporels, soit corporels, tant immeubles que meubles, soit incorporels, comme les droits, les créances, destinés aux frais du culte et à l'entretien des œuvres (cf. can. 1497).

Ils comprennent en droit : les biens ecclésiastiques, qui appartiennent en propre à la paroisse ; les rentes, fondations, legs, donations ou acquisitions ; le produit des quêtes et les offrandes faites pour les frais du culte ; le produit des bancs et des chaises, etc.

L'administration de ces divers biens impose aux curés l'obligation de tenir à jour leur comptabilité. « Pour s'en dispenser, on ne peut prétexter de son honnêteté et de sa bonne conscience, car si la probité préserve des injustices formelles, elle ne met point à l'abri de l'erreur, de l'oubli, ni surtout de la mort subite. S'exposer sciemment, même par simple négligence, à faire une injustice matérielle, sans prendre les moyens de l'éviter, c'est la rendre formelle, volontaire dans sa cause, et cesser d'être honnête et consciencieux. On ne se garantit contre ce risque qu'en tenant bien ses comptes » [2].

Voilà pourquoi le Code prescrit aux curés, en tant qu'administrateurs de biens ecclésiastiques, d'avoir des livres de recettes et dépenses bien ordonnés (can. 1523, 5°).

C'est une obligation élémentaire dans toute administration. Encore faut-il que chaque prêtre en ait conscience. Il n'est pas rare qu'à l'occasion des décès de curés, l'administration diocésaine ou l'exécuteur testamentaire soit parfois aux prises avec des difficultés quasi inextricables pour démêler la part qui revient à la succession de celle qui appartient à l'église et aux œuvres.

Quelques notions élémentaires de comptabilité sont donc indispensables.

Notons d'abord que le Code prescrit la tenue de *livres* de recettes et dépenses (can. 1523, 5°).

Toute comptabilité, en effet, suppose de véritables registres, à feuilles reliées et numérotées, et non des feuilles volantes, si faciles à égarer. Ces livres, ajoute le Code, doivent être *bene ordinatos*. Pour remplir cette qualité, ils devront comporter toutes mentions utiles de dates et d'origine des recettes, d'objet des dépenses, et de toutes circonstances caractéristiques dans l'espèce, susceptibles d'éclairer et de justifier la marche régulière de la comptabilité [3].

En conséquence, on annexera au registre, dans un dossier spécial, toutes les pièces justificatives des opérations : factures, quittances, mémoires, etc. [4] ; et on constituera autant de dossiers qu'il y a d'œuvres distinctes, ayant chacune leur comptabilité propre. Les successeurs s'y reconnaîtront plus aisément.

Pour la rédaction et l'ordonnance de ces registres, on se conformera avant tout aux prescriptions de l'Ordinaire ou des statuts. A leur défaut, il n'y a aucun inconvénient à adopter les registres de comptabilité en usage dans les administrations civiles et dans les maisons de commerce.

La comptabilité la plus simplifiée comporte au moins deux registres :

— 1° Le *journal*, sur lequel on écrit au jour le jour, sur deux colonnes différentes et à la suite, les recettes et les dépenses ;

— 2° Le *grand livre*, ou livre de détail, qui est le relevé des comptes particuliers de chaque œuvre ou de chaque personne, et que, chaque semaine ou chaque mois, on extrait du livre journal [5].

Le journal peut être ainsi rédigé :

Date	Partie	Opérations	Recettes	Dépenses

1re colonne : indiquer le mois et le quantième.
2e — : nom de la personne prenante ou versante.
3e — : énoncé et détail de l'opération.
4e — : chiffre des recettes.
5e — : chiffre des dépenses.

Au bas de chaque page, additionner les sommes inscrites dans les colonnes des recettes et dépenses, et reporter les totaux en haut de la page suivante.

Pour le détail des opérations, il ne faut pas s'ingénier à faire tenir ces détails sur une seule et même ligne, mais employer deux ou trois lignes, s'il le faut, tout en étant précis et complet. Eviter le plus possible les ratures et surcharges.

A la fin du mois, ou plus souvent, pour faciliter les recherches en cas d'erreur ou d'omission, faire l'arrêt des recettes et des dépenses, et procéder à la vérification de la concordance entre le journal et le grand livre, puis à celle de la caisse, qui doit toujours être d'accord avec les comptes du journal [6].

Si on constate une erreur, en attendant de la retrouver, on rétablira la concordance en inscrivant au journal, sous la rubrique : *Différence de caisse*, à la colonne *Dépenses*, la somme qui manque, ou à la colonne *Recettes*, la somme en excédent.

[3] Vermeersch-Creusen, II, 869 ; Raus, *Institutiones*, p. 582.

[1] Couly, *D.D.C.*, art. *Administration des biens d'église*, col. 203.

[2] *Petit manuel de comptabilité paroissiale*, par le chan. E. Bedu, à Bourges, p. 3.

[3] *Ami*, 1921, p. 517.

[4] Couly, *l. c.* ; *Prêtre et Apôtre*, 1933, p. 279.

[5] Quand la comptabilité n'est pas trop chargée, on pourrait n'utiliser qu'un seul registre, divisé en autant de parties que d'œuvres.

[6] Tenir un compte exact du budget, fixé pour l'année, afin que les dépenses ne l'emportent pas en excédent.

On n'aura qu'une seule caisse, commune à tous les dépôts d'argent appartenant à l'église ou aux œuvres. Le curé enfermera à part son argent et ses comptes personnels. Rappelons, en passant, que les honoraires de messes ne doivent pas être dépensés avant leur acquittement [7].

Puisqu'il y a actuellement possibilité d'avoir un compte en banque ou un compte de chèques postaux au nom de la paroisse, c'est un excellent moyen d'éviter des ennuis de succession [8].

Reddition des comptes. — « Reprobata contraria consuetudine », les administrateurs des biens d'église sont tenus, chaque année, de rendre compte de leur administration à l'Ordinaire du lieu (can. 1525, § 1).

« La reddition des comptes, écrit Couly, se fait généralement à l'aide d'un état mentionnant très distinctement les recettes et les dépenses et appuyé de toutes les pièces justificatives de la gestion. Cet état, établi en double exemplaire et signé par tous les administrateurs, est envoyé à l'Ordinaire qui, après examen, approuve la gestion et renvoie à l'établissement un exemplaire portant mention de l'approbation ; l'autre exemplaire est déposé aux archives de la Curie. Mais rien n'empêche l'Ordinaire de se transporter lui-même ou d'envoyer un délégué pour contrôler, sur place, la comptabilité et de s'assurer ainsi que les registres, caisse et archives sont bien tenus. Il peut même, dans certains cas, et pour des raisons graves, exiger que les registres lui soient présentés chez lui. Mais, quelque procédé qu'il adopte, il ne peut jamais demander la moindre rétribution pour l'examen des comptes » (*loc. cit.*, col. 211).

Le vicaire-économe qui administre une paroisse, est tenu à la fin de son mandat, de rendre ses comptes à son successeur en présence du doyen ou du délégué de l'Ordinaire (can. 473, § 2).

Registre du denier du culte. — En de nombreux diocèses, les Ordinaires ou les statuts requièrent un registre spécial pour le denier du culte. On se conformera à leurs prescriptions.

Ch. II. — DIVERS DOCUMENTS NECESSAIRES OU UTILES

Une lecture attentive du Code révèle l'existence d'un certain nombre de documents, dont la rédaction et la conservation s'imposent aux curés, et qui ont leur place aux archives paroissiales.

L'énumération de ces documents ne saurait être limitative, puisque sous cette rubrique : *documents nécessaires ou utiles* du can. 470, § 4, sont compris non seulement les documents exigés par le Code, les statuts ou les ordonnances épiscopales, mais aussi bien tous les autres documents de quelque nature, qui présentent un intérêt pour la paroisse et son administration. Ce qui se pratique dans toute administration civile, où l'on a le souci de classer aux archives les moindres documents susceptibles de justifier la marche des opérations ou de présenter de l'intérêt pour les affaires traitées, doit être observé de la part des administrateurs ecclésiastiques.

Principaux documents nécessaires ou utiles

I. — *Le dossier des lettres épiscopales*

Le curé doit conserver avec soin les documents émanant de l'autorité épiscopale (can. 470, § 4), tels que les mandements ; les lettres et ordonnances concernant le diocèse en général ou la paroisse en particulier ; les autorisations écrites, par exemple : pour la construction d'une église (can. 1162), pour les réparations à y effectuer (can. 1164, § 1), pour la restauration des images pieuses (can. 1280), pour l'organisation de nouvelles processions, le transfert ou la suppression de celles qui sont habituelles (can. 1294, § 1) ; permission pour les églises pauvres d'exiger une modique redevance, à l'occasion de la célébration de la messe (can. 1303, § 2), d'aliéner des biens meubles ou immeubles de l'église, suivant les conditions du droit (can. 1530), etc...

On peut joindre à ce dossier les procès-verbaux et ordonnances des visites canoniques, faites par l'Ordinaire ou son délégué.

II. — *Registres des confréries*

Plusieurs registres sont requis pour les confréries. Dans l'un, à la suite des documents d'érection et d'affiliation, des statuts et du catalogue des indulgences, on inscrit les noms des associés, avec la date de la réception. Cette réception et cette inscription sont en général obligatoires pour faire validement partie des confréries (can. 694).

Un autre registre contiendra l'inventaire des biens de l'association et les décisions prises dans l'assemblée. Chaque association légitimement érigée, à moins d'une défense formelle, peut posséder et administrer des biens temporels sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu, auquel elle devra rendre compte de son administration, au moins chaque année, conformément au canon 1525. Le curé n'est pas tenu de faire cette reddition de comptes par lui-même, même si l'association est érigée sur son territoire, mais seulement dans le cas où l'Ordinaire en aurait décidé autrement (Cf. can. 691). Cette reddition de comptes exige un registre de comptabilité.

En principe, ces registres doivent être spécialement affectés aux confréries et propres à chacune d'elles.

III. — *Documents relatifs à la consécration ou à la bénédiction de lieux sacrés.*

Le Code prescrit (can. 1158) de rédiger en double exemplaire les documents attestant la consécration ou la bénédiction d'un lieu sacré : église, chapelle, autel, cimetière, cloche, etc. L'un des exemplaires devra être gardé aux archives diocésaines ; l'autre, aux archives paroissiales.

Quand il s'agit de consécration d'une église, appartenant à une religion cléricale exempte, les auteurs affirment sans hésiter que le deuxième document doit être transmis aux archives du diocèse.

S'il s'agit de la seule bénédiction de cette église, les auteurs estiment que ce document devrait être conservé aux archives, soit provinciales, soit générales, de la religion, pour cette raison que le pouvoir de bénir un lieu sacré appartient en l'occurrence au supérieur majeur (can. 1156) [1].

Bondini, au contraire, pense que même dans ce cas, le document devrait être déposé aux archives

[7] Cf. *Prêtre et Apôtre*, 1932, p. 278.
[8] Cf. *Prêtres diocésains*, nov. 1948, p. 577.

[1] Vermeersch-Creusen, II, 472 ; Mat. A. Coronata, *De locis*, n° 6 ; de Meester, *J. C., compendium*, n° 1116, n° 4 ; Cocchi, *Commentarium*, vol. 5, 4 a.

iocésaines [2]. Son opinion ne manque pas de probabilité. Elle est d'abord conforme à la lettre du ode, qui ne distingue pas, et, de plus, toute conécration ou toute bénédiction de lieu sacré intéesse le diocèse comme tel. Or, d'après le can. 375 . *instrumenta et scripturæ, quæ negotia diœcesana um spiritualia tum temporalia spectant* », doivent tre conservés aux archives épiscopales.

Ces mêmes règles s'appliquent également à la onsécration des autels fixes, accomplie indépenamment d'une consécration d'église. Mais il ne emble pas qu'elles s'étendent au cas de la reconécration d'un autel fixe, exécré dans les circonsnces analogues à celles dont traite le canon 1200, 1. Le rituel ne requiert pour cela qu'une simple ttestation écrite, qui trouvera sa place aux arhives paroissiales [3].

IV. — *Inventaire des archives*

Le can. 383, § 1, fait un devoir aux évêques de eiller à ce que les inventaires ou catalogues des arhives des églises paroissiales, des confréries et aues lieux pieux, soient rédigés en double exemplaire, ont l'un sera déposé aux archives locales, et l'aue aux archives diocésaines, compte tenu des can. 70, § 3, 1522, 2° et 3°, 1523, 6°.

Dès sa prise de possession, à moins que ce catague n'existe déjà, auquel cas, il se contentera de prendre en charge, après l'avoir vérifié, le curé ura soin de rédiger une fois pour toutes l'invenire des archives de sa paroisse, et de le tenir à ur, soit au fur et à mesure de l'insertion de nouaux documents ou dossiers, soit au début de chae année, conformément au can. 376, § 1.

Sur le mode et la date de transmission de cet ventaire à l'évêché, rien n'est fixé dans le Code. n s'en tiendra donc aux prescriptions des statuts de l'Ordinaire. Il est utile que chaque dossier ntienne son propre inventaire, avec l'indication mmaire du contenu des pièces numérotées. Le calogue général pourrait ne comporter que l'inditon succincte des divers dossiers, avec mention us détaillée des documents principaux (cf. can. 5, § 2).

Quand un vicaire-économe cède l'administration la paroisse, qui lui a été momentanément confiée, nouveau curé ou au nouvel administrateur, il it lui livrer les clefs des archives paroissiales et ur inventaire, en présence du doyen ou du déléé de l'Ordinaire (can. 473, § 2).

V. — *Inventaires des biens de l'église*

D'après le Code, un double inventaire doit être abli :

— 1° L'un pour le mobilier sacré (can. 1296, § 2);
— 2° L'autre pour les biens meubles et immeues de l'église (can. 1522).

1° *Inventaire du mobilier sacré.* — Le mobilier cré en service dans l'église peut être la propriété la paroisse ou la propriété personnelle du curé. ussi le Code demande-t-il pour cette raison un ventaire distinct de chacun de ces biens.

— A) *Inventaire du mobilier de l'église.* — Chaque curé doit faire et garder avec soin l'inventaire de tout le mobilier sacré de son église, c'est-à-dire de l'ensemble des objets mobiliers qui servent au culte d'une manière éloignée ou prochaine : vases sacrés, linges et ornements, divers meubles et objets, en se conformant aux prescriptions du can. 1522, 2° et 3°. Cet inventaire contiendra non seulement la nomenclature des objets, mais aussi leur description et leur valeur approximative ou réelle (can. 1296, § 2) [4].

Les auteurs recommandent qu'on précise la provenance de ces objets et les caractères particuliers qui distinguent les objets de même espèce. Exemple : un calice d'argent ciselé, la coupe et le pied ornés d'émaux figurant des scènes de la Passion, estimé..., offert à l'église par... ; un autre calice, plus simple, style, etc.

Il n'est pas inutile de souligner la réelle importance de cet inventaire, particulièrement pour éviter, en certains cas, des conflits avec les municipalités. Les communes ne peuvent revendiquer la propriété que des seuls biens meubles placés dans l'église avant le 9 décembre 1906, date de l'application de la loi. Ceux qui ont été acquis depuis cette date, appartiennent au curé, si celui-ci les a achetés avec les aumônes des fidèles. Encore faut-il qu'il puisse en faire la preuve ; chose aisée, s'il a observé les prescriptions canoniques et conservé aux archives les documents s'y référant, factures, inventaires successifs, etc. [5].

— B) *Inventaire du mobilier sacré personnel.* — En outre, le can. 1300 prescrit à tout clerc, qui a obtenu dans une église un bénéfice séculier ou religieux, de rédiger en forme authentique, conformément au can. 1299, § 3, un inventaire du mobilier sacré, qui lui appartient en propre. Dans cet inventaire, il exprimera loyalement et avec sincérité, à quel moment il a acquis ce mobilier (vases sacrés, missels, ornements, etc.), en indiquant d'une manière détaillée, ce qu'il a acquis avec ses biens personnels ou par des donations, qui lui ont été faites, et non par l'emploi des revenus ou des ressources de l'église.

A défaut de cet inventaire, tout son mobilier sacré sera présumé acquis des deniers de l'église et la propriété de celle-ci (cf. can. 1536, § 1). Remarquons cependant que cette présomption cède devant des preuves certaines contraires, selon la règle du droit : « *Probatio vincit præsumptionem* ».

Les curés, qui possèdent personnellement des calices, ornements, etc., se mettront donc en règle avec ces prescriptions, de peur que leur succession ne soulève des difficultés.

2° *Inventaire des biens meubles et immeubles de l'église.* — En vertu du can. 1522, les administrateurs des biens d'église doivent établir un inventaire soigné et détaillé, signé par tous, s'il y a lieu, des biens immeubles et meubles précieux ou non, avec leur description et leur estimation.

Ceci concerne le curé qui, en règle générale, est administrateur, souvent unique, toujours au moins principal, des intérêts matériels de son église.

[2] *De privilegio exemptionis*, n° 27.
[3] Rituel : Append. *De consecr. Altarium exsecr.*, I. — rituel ne fait pas la même recommandation pour les s de reconsécration des autels fixes et des pierres saées, exécrées dans les circonstances du can. 1200, , 1° et 2°.

[4] Sur la responsabilité des curés relativement aux inventaires établis en vertu de la loi du 9-12-1906, voir *Doc. Cath.*, 1928, col. 1320-1321.
[5] *Petite Revue du Clergé*, 1934, p. 586.

Aussi, écrit l'*Ami du Clergé* (1921, p. 515) :

« un curé devrait toujours refuser catégoriquement d'assumer la charge temporelle d'une paroisse, avant qu'une autorité compétente ait dûment dressé l'inventaire des biens meubles et immeubles dont il aura lui-même à répondre quand il quittera sa cure ; et pour la même raison, pour la décharge de sa conscience, le curé sortant ne devrait jamais partir avant d'avoir très correctement, avec tous les détails opportuns, consigné par écrit authentique les modifications survenues, au cours de sa charge, à l'inventaire qu'il avait reçu de son prédécesseur ».

Cet inventaire, distinct du précédent, portera d'abord le détail des immeubles (maisons, champs, vignes, jardins, titres, obligations, etc.), avec leur description et leur évaluation. Quant aux objets mobiliers, dont la description et l'estimation doivent être particulièrement détaillées et soignées, viennent en premier lieu les choses *précieuses*, c'est-à-dire les objets qui ont une grande valeur, soit vénale, soit artistique, soit historique, tels que les objets d'art, les tableaux de maîtres, les reliquaires, les sculptures, les pièces rares et curieuses, surtout anciennes, les manuscrits, documents historiques, autographes, etc. On s'efforcera de donner toutes les indications utiles sur leur identité et leur état de conservation.

L'estimation, même approximative, de ces objets, n'est pas toujours aisée. Aussi peut-on penser « qu'un curé, un administrateur, qui n'a pas toujours facilement un expert à sa disposition, sera excusé de mentionner simplement sur son inventaire avec force détails, s'il le peut, un objet précieux, sans prendre sur lui la responsabilité d'en fixer même approximativement l'estimation » (*Ami*, 1921, p. 515).

Pour les objets meubles ou immeubles plus communs, l'estimation en est relativement facile, puisqu'ils rentrent dans la catégorie des biens, dont l'appréciation se fait couramment par les gens compétents ; notaires, marchands, experts.

Remarques communes à ces deux inventaires

— 1° Ils seront tous rédigés dès la prise de possession du curé. En quelques diocèses, c'est l'archiprêtre ou le doyen qui, aussitôt après le décès d'un doyen ou d'un curé, dresse, de concert avec un membre du Conseil paroissial, l'inventaire des biens appartenant à l'église. S'ils avaient été rédigés par le prédécesseur, il suffirait de les prendre en charge et d'y mentionner les pertes et acquisitions opérées depuis sa confection (can. 1522, 2°).

Ces inventaires doivent être également pris en charge par le vicaire-économe, à qui est confiée l'administration d'une paroisse, pendant sa vacance. Il aura l'obligation de les remettre au nouveau curé ou au nouvel économe, en présence du doyen ou du délégué de l'Ordinaire (can. 473, § 2).

— 2° Les inventaires doivent être signés par tous (can. 1522, 2°). Ce qui s'entend évidemment du cas où il y aurait un conseil d'administration. Quoi qu'il en soit, « l'inventaire ne peut être l'œuvre d'un seul, à moins qu'il ne s'agisse d'un notaire ou d'une personne officiellement qualifiée pour y procéder isolément par elle-même. En beaucoup de diocèses de France, les statuts demandent que l'inventaire paroissial soit fait par le curé en présence du doyen ou archiprêtre, ou ce qui est mieux dit, par le doyen en présence du curé. La signatu finale de tous ceux qui ont, comme témoins, sui les opérations de l'inventaire est de rigueur, san quoi le document serait dénué de valeur juridique (*Ami*, loc. cit.).

— 3° Ils doivent être rédigés en double exem plaire. La minute sera gardée aux archives parois siales et la copie authentique adressée à la Cur diocésaine (can. 1522, 3°).

— 4° On en fera un récolement de temps autre, afin d'y noter les mutations, pertes o acquisitions, subies par le patrimoine (Cf. can. 1522, 3°) [6].

— 5° L'inventaire rédigé suivant les règles d droit, fait absolument foi [7].

VI. — *Documents et instruments relatifs aux titre de propriété des biens de l'église*

Les administrateurs des biens ecclésiastiques clas seront avec ordre et conserveront aux archives le documents et les instruments, qui établissent le droits de l'église sur les biens ; en outre, s'ils peuvent commodément, ils en déposeront des co pies authentiques aux archives de la Curie (can 1523, 6°).

Les documents et pièces, dont parle le texte d Code, remarque Couly, « comprennent tous le titres de propriété : actes de vente, d'échange, d donation, testaments, etc., de nature à établir le droits que peut avoir l'établissement sur tels o tels biens ; de même, les indults, autorisation épiscopales et autres pièces officielles légitimant le acquisitions faites, les aliénations, ou fixant la situ tion juridique de la personne morale ; ensembl les titres de rente, les reconnaissances de somme prêtées ou d'obligations quelconques, les quittance reçus, etc. » [8].

Les actes et documents originaux doivent êtr conservés aux archives avec grand soin. On en d vine la raison. Il suffira d'en remettre des copie authentiques à la Curie diocésaine, et seulemen lorsque ce sera possible et commode. « Encore peu on se dispenser d'envoyer une copie intégrale, lor qu'il est trop difficile de l'obtenir, soit que le actes soient trop nombreux, soit pour tout aut motif ; auquel cas, on peut se contenter d'indique dans la note envoyée à la Curie, la nature de droits, leur provenance, en signalant la cote de pièces conservées aux archives de l'établissemen L'extrait ou la copie doivent être authentiques e l'authenticité des pièces résulte, dans l'espèce, soi d'un collationnement fait par un membre autori de la curie épiscopale, soit de la mention *certifi conforme* apposée sur chaque pièce et signée pa le curé ou par tous les membres du conseil d'ad ministration » [9].

(*A suivre*). F. CONTASSOT.

[6] D'après *D.D.C.*, art. *Archives*, col. 1031, l'inventair doit être renouvelé tous les 10 ans. Certains Statuts pre crivent tous les 5 ans, ou le récolement au moins tou les 3 ans ; d'autres, à chaque changement de curé. Un mise à jour, en quelques diocèses, a lieu à chaque visit canonique. Tout dépend de la volonté de l'Ordinaire (S C.C., 23-1-1823).

[7] Cf. S.R.R., décis. 485, 530 ; S.C.C., 18-9-1824 ; Cap pello, *De Visit. SS. Liminum*, I, p. 131.

[8] Couly, *D.D.C.*, art. *Administration.*, col. 209. — C Const. « *Maxima vigilantia* », de Benoît XIII, n° 35,

[9] Couly, *l. c.*

LITURGIE

Q. — 1° Que faut-il entendre par les expressions *ysteria Domini diversa, identicum Domini mysterium*, ne l'on trouve dans les rubriques du bréviaire, du issel et dans différentes réponses de la S. C. des ites ?

Il n'y en a point de définition complète : il semble ue le culte du Sacré-Cœur soit incompatible avec celui tout autre mystère du Seigneur (S.R.C. 4337) ; lui du St-Sacrement l'est avec celui de la Passion, la Croix, du Rédempteur, du S. Cœur et du Précieux-Sang (S.R.C. 27 avril 1927, ad 1 et 3924 ad 4). Nous célébrons au diocèse la fête du St-Suaire le juin sous le rite double-majeur (secondaire, je pense). st-ce un mystère incompatible avec le culte du Saint-acrement et du Sacré-Cœur ?

En conséquence :

a) comment faut-il ordonner l'office pendant l'octave Saint-Sacrement ? pendant l'octave du Sacré-Cœur ? dimanche en particulier (puisque les fêtes du Seieur l'emportent sur les dimanches mineurs qui euxêmes l'emportent sur les jours dans une octave même ivilégiée) ;

b) peut-on faire la solennité de la Fête-Dieu ou du cré-Cœur lorsqu'elle coïncide avec la Fête du Saintiaire ?

c) comment ordonner les Vêpres du 19 juin quand fait ce jour-là l'octave du Sacré-Cœur ?

2° La solennité du Patron doit-elle se célébrer en ance selon l'indult Caprara ou selon les nouvelles ruiques du Missel (tit. IV, n° 3)? Si l'on observe ndult Caprara et les précisions postérieures, la solené est obligatoire dans les églises et oratoires publics, le se célèbre le premier dimanche libre qui suit l'indence (ce qui permet de la reporter assez loin en cerins cas), on a droit à une seule Messe qui doit être antée. Si on s'en tient aux nouvelles rubriques, la lennité paraît facultative. La S. C. des Rites ayant éjà indiqué que l'on doit suivre les nouvelles rubriques ur le texte de la Messe, ne peut-on penser qu'elle ppose que ces nouvelles rubriques jouent aussi pour autres points ?

3° L'indult Caprara oblige à célébrer la solennité de Epiphanie, de la Fête-Dieu et des SS. Apôtres Pierre Paul ainsi que celle du Patron du lieu. Il n'est pas uestion des autres fêtes, de précepte dans l'Eglise unirselle, mais supprimées en France par le Concordat. Or la question suivante a été posée à la S. C. des ites : « Quum per Decretum Card. Caprara, datum nno 1802, dies apud populum in Gallia feriandi (præ dies dominicos) assignati fuerunt tantum Ascensio omini, Assumptio B. M. V., Festum Omnium Sanctom et Nativitas D.N.J.C., ne Festorum Epiphaniæ Doini, Corporis Christi, SS. Apostolorum Petri et Pauli Patroni loci memoria apud populum omnino aboleri deretur, idem Cardinalis Caprara, indulto anni 1805, nxit illorum solemnitatem in Dominicam sequentem ansferri debere. Hoc postea indultum est a S. Rituum ne pro Festo Conceptionis Immaculatæ B.M.V., assinata ejus solemnitate Dominicæ II Adventus. » (4003. arcassonen. Quæstio I, 16-XI-1898).

Quand a été concédé cet indult pour la fête de l'Imaculée Conception ? A toute la France ? La solennité est-elle obligatoire comme les trois autres, ou facultive comme l'indiquent certains Ordos ? En outre assignation au second dimanche de l'Avent fait que ans quatre cas (lettre dominicale : B, C, D, E) la sonnité est anticipée, ce qui est contraire à l'indult aprara.

4° Notre Ordo déclare : « la solennité du Patron, uand le dimanche suivant le plus proche est empêché, eut être anticipée au dimanche précédent le plus proche (S.R.C. 16 avril 1863). » Le recueil des décrets authentiques ne comporte rien à ce jour-là. Je ne trouve qu'un indult particulier à Bayeux (S.R.C. 2761) et une allusion à un indult de Québec (S.R.C. 3890, ad 5). Ce que cite notre Ordo serait-il un indult particulier au diocèse ?

R. — Ad I. Deux ou plusieurs « mystères » sont dits identiques quand il existe entre eux une « parenté » étroite, quand ils découlent d'un même principe : ce sont les fleurs d'un même rameau. Pratiquement, l'identité de mystère n'a lieu qu'entre des fêtes de Notre Seigneur Jésus-Christ (se garder de confondre fêtes *du Seigneur, festa Domini*, qui ont pour objet Dieu en trois Personnes, Dieu *in confuso*, — et fêtes *de Notre-Seigneur Jésus-Christ, festa Christi Domini*, dont le but est d'honorer le Verbe *incarné*).

Voici deux fêtes dont le mystère est identique : la Circoncision et le S. Nom de Jésus. C'est pourquoi la deuxième (secondaire) n'est jamais commémorée le premier janvier, quand elle se célèbre le 2

Un autre groupe de fêtes dont le mystère est le même nous est fourni par le décret 3924, IV, et celui du 27 avril 1927, I. Ces fêtes ont toutes un rapport étroit avec le Vendredi saint et la Passion du Christ. Ce sont les fêtes :

— du Saint-Sacrement (in quo recolitur memoria passionis) ;

— du Sacré-Cœur (amore nostri vulneratum ; cf. aussi préface) ;

— du Précieux Sang (versé sur le Calvaire) ;

— de la Croix (instrument du salut des hommes);

— du Saint Rédempteur ;

— de la Passion.

Les deux dernières ne se trouvent que dans les calendriers particuliers ; le Saint Rédempteur est inscrit au 23 octobre ; les fêtes de la Passion sont au nombre de 7, dans l'appendice *pro aliquibus locis* du missel.

En vertu de la règle *non bis de eodem*, la célébration de l'une quelconque des fêtes appartenant à ce groupe exclut totalement la mémoire d'une autre du même groupe. Il en va de même pour les messes *votives*. A la vigile et pendant une octave, même simple, d'une fête de Notre-Seigneur, on ne peut célébrer une messe votive (fût-elle *pro re gravi*) qui se rapporterait au même mystère. Exemple : pendant l'octave (particulière) de l'Invention ou de l'Exaltation de la Sainte Croix, il ne sera jamais permis de dire la messe votive du Saint-Sacrement. Tout ceci découle des rubriques du Missel (*Addit.*, tit. II, n° 3).

Mais une fête de Notre-Seigneur n'exclut pas la mémoire d'une fête du Seigneur, et réciproquement. Supposons que le 14 septembre se trouve être un jour pendant l'octave de la dédicace de l'église propre. Il n'y a pas identité de mystère entre les deux fêtes, et c'est pourquoi l'octave sera commémorée à l'office et à la messe de l'Exaltation de la Sainte Croix.

Le décret 4337 vise seulement la *messe votive* privilégiée du premier vendredi du mois et non la fête du Sacré-Cœur. Ce décret interdit la messe privilégiée en l'occurrence de n'importe quelle fête de *Notre-Seigneur* Jésus-Christ, mais l'autorise s'il s'agit d'une fête *du Seigneur*.

Venons-en maintenant aux cas particuliers qui font l'objet de votre consultation.

Manifestement, la fête du Saint-Suaire (secondaire ; cf. *duæ tabellæ, alia festa secundaria*) est à ranger parmi les fêtes de la Passion. Il y a donc identité de mystère entre elle et le Saint-Sacrement, le Sacré-Cœur, etc.

a) Pendant l'octave de la Fête-Dieu, laquelle exclut toute fête qui ne serait pas de première classe, celle du Saint-Suaire sera omise totalement, sans même être commémorée.

L'octave du Sacré-Cœur n'exclut que les fêtes simples. Celle du Saint-Suaire pourra donc se célébrer à cette époque, mais on omettra la mémoire de l'octave aux deux vêpres, à Laudes et à la messe. Les hymnes se termineront par la doxologie commune et à Prime on dira le verset *Qui sedes* (à moins que la fête n'ait un verset propre) ; en un mot, rien qui rappelle l'octave. Le jeudi, on dirait les premières vêpres du jour octave, sans mémoire du Saint-Suaire.

b) Lorsque le 2e dimanche après la Pentecôte tombera le 20 juin, on fera l'office de ce dimanche et la solennité du Saint-Sacrement, la fête du Saint-Suaire étant omise, comme nous l'avons dit plus haut. Quand cette dernière fête sera en occurrence avec le 3e dimanche après la Pentecôte, *on en fera l'office* (parce que fête de N.-S.) sans mémoire du Sacré-Cœur, mais avec mémoire du dimanche et de S. Silvère. Pour la solennité du Sacré-Cœur, on prendra la messe du *Saint Suaire*, avec mémoire du dimanche seulement. Toutefois, il est bon de rappeler que la solennité du Sacré-Cœur n'est pas obligatoirement fixée au dimanche qui suit la fête ; les Ordinaires ont le droit de désigner un autre dimanche (cf. *Ami* 1948, p. 445, réponse n° 5).

c) Le vendredi 19 juin, les vêpres seront du jour octave, avec mémoire de Ste Julienne et de S. Silvère, sans mémoire du suivant (Saint-Suaire). Le samedi 20 juin, le Saint-Suaire aura ses deuxièmes vêpres, avec mémoire du dimanche suivant et de S. Louis de Gonzague.

Ad II. — « Quoad commemorationes et orationes in ipsis (= sollemnitatibus in Gallia jussu cardinalis Caprara) addendas, et *quoad commemorationem Missæ sollemnitatis impeditæ*, servandæ sint novissimæ rubricæ Missalis, tit. II, n° 3 ; tit. V, n° 3 et 4 ; et tit. VI, n° 4, ut erui posse videtur ex decreto n. 4384 *Conimbricen.* diei 20 aprilis 1923, ad I, *non amplius obstantibus supradictis decretis* n° 3754, ad II, IV, V et VI, et 4340 ? — Resp. : Affirmative in omnibus. »

Résumons-nous :

— la solennité du patron est toujours obligatoire en France ; les jours où elle doit se faire sont à déterminer d'après l'indult Caprara et le décret 3754, mais non d'après les rubriques du Missel (tit. IV, n° 3) ;

— pour tout le reste (mémoires, formulaire, messe à dire si un obstacle liturgique empêche la solennité le dimanche qui suit la fête) il faut s'en tenir aux dispositions des nouvelles rubriques.

Ajoutons que lorsqu'on se trouve dans les conditions fixées par les *Addit.*, IV, 3 (dimanche *mineur*), il est permis, en plus de la messe chantée de la solennité, d'en dire une autre simplement lue.

L'indult Caprara, du 9 avril 1802, est encore en vigueur (S.R.C., 4340, ad I ; cf. *Ami* 1929, p. 701 ; 1931, p. 251 ; 1939, p. 219). Il est donc toujours *obligatoire* de *chanter* la messe de la solennité du patron principal de la localité. Cet indult est *plus large* que les *Addit.*, tit. IV, n° 3, en ce qui concerne les jours où peut se célébrer cette solennité. La S. C. des Rites a déclaré le 29 janvier 1947 (ad 5) que, sur ce point, on devait s'en tenir aux décrets antérieurs (3754, 4340). Par conséquent rien de changé.

Par contre, le même jour elle a précisé (toujours ad 5) que les *mémoires* à faire à la messe de la solennité, ou pour la commémoraison (à la messe du jour) de la solennité empêchée, on devait suivre les nouvelles rubriques du missel (tit. II, n° 3 ; tit. V, n° 3 et 4 ; tit. VI, n° 4). Enfin, elle a spécifié (ad 6) que pour le formulaire de la messe il fallait suivre désormais ces mêmes rubriques (tit. II, n° 3) au lieu du décret 3754, ad II.

En conséquence :

1° La solennité du patron principal doit, en France, être renvoyée au dimanche suivant et se faire par une messe solennelle ou chantée. Elle n'est empêchée que par un dimanche de *première* classe, la veille de Noël, la Circoncision, le jour octave de l'Epiphanie et par une fête double de 1re classe de dignité au moins égale à celle du patron (décret Caprara, 3754, 4340, et 29 janvier 1947, ad 5). Là où l'indult Caprara n'est pas en vigueur, la solennité du patron *peut* être renvoyée au dimanche *mineur* suivant, et à la condition qu'il ne soit pas en occurrence avec *n'importe quelle fête double de 1re classe*. Sont donc exclus les dimanches majeurs de 2e classe.

2° A la messe (chantée) de la solennité on fera *obligatoirement* mémoire de l'office occurrent, et dans l'ordre ci-après : dimanche majeur de 2e classe, fête de 1re classe de dignité moindre que celle de la solennité, octave privilégiée de 2e ordre, fête double de 2e classe, fête double majeure *du Seigneur*, dimanche mineur, vigile de l'Epiphanie, octave privilégiée de 3e ordre (*Addit.*, v, 3 et 29 janvier 1947, ad 5, réformant sur ce point le décret Caprara qui ne prévoyait que la mémoire du dimanche). Le choix de la préface et du dernier Evangile se fait conformément aux règles ordinaires. Toutefois, si, dans la même église, on célèbre une autre messe *chantée* de l'office occurrent ou une messe conventuelle (même église, on célèbre une autre messe *chantée* de l'office occurrent ou une messe conventuelle (même basse), celle de la solennité ne comportera *aucune mémoire*, et le dernier Evangile sera celui de saint Jean (*Addit.*, v, 4).

3° Si le dimanche où l'on fait la solennité est de 1re classe, ou en occurrence avec une fête double de 1re classe de dignité au moins égale à celle du patron, il faut dorénavant suivant les *Addit.*, tit. IV, n° 3 et tit. V, n° 3 ; la messe sera celle de l'office occurrent avec, la plupart de temps, les oraisons de la solennité sous la même conclusion. Les autres mémoires seront uniquement celles que l'on ferait si l'on chantait la messe de la solennité. Il n'est donc plus possible de renvoyer cette dernière indéfiniment, comme l'y obligeait le décret 3754 dont les dispositions sont devenues caduques depuis la publication des *Addit.* et de certains décrets ultérieurs. Celui du 29 janvier 1947 est très explicite.

Ad III. — Nous avons parlé de la solennité de l'Immaculée Conception en 1948, p. 238. C'est en vertu d'un *indult particulier* à chaque diocèse qu'on la célèbre. On doit s'en tenir aux termes de cet indult en ce qui concerne le nombre de messes permises, leur qualité (chantée ou basse), le caractère obligatoire ou facultatif de la solennité, le jour où elle est fixée, etc. Pratiquement, l'ordo diocésain donne les indications nécessaires et suffisantes.

Ad IV. — Il ne fait aucun doute que les indications de votre ordo se réfèrent à un *indult diocésain*, car une autorisation du Saint-Siège est nécessaire pour anticiper la solennité du patron, le droit général ne prévoyant rien de semblable (cf. *Ami* 1931, p. 303 ; 1932, p. 79 ; 1947, p. 349).

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

René GUÉNON
Sa vie, son œuvre, sa doctrine [1]

Qu'on veuille bien me pardonner ce souvenir personnel. Après la mort de René Guénon, j'avais écrit dans les *Pages Catholiques* de *la Croix* un article intitulé : « *Pauvre Guénon* ». Je regrettais que ce philosophe, né dans le catholicisme, ait cru devoir « se réfugier dans l'Islam ». J'y ajoutais que, pour ma part, il m'était impossible d'apercevoir les raisons de cette détermination. Cet article m'a valu des lettres injurieuses. A l'un de ces correspondants d'occasion je me suis permis de répondre que j'avais peut-être sur lui un certain avantage, c'est de connaître assez bien ce dont je parlais, les textes hébreux, arabes et sanscrits me sont accessibles et j'ai eu plus d'une fois l'occasion de les étudier d'assez près. Par ailleurs, professeur d'histoire des religions à l'Université de Strasbourg pendant de longues années, j'avais l'occasion de connaître les religions orientales. Je ne pouvais y voir ce que Guénon avait cru y découvrir et il m'était impossible de souscrire à ses conclusions. Je viens de lire l'ouvrage de M. Paul Sérant, et aujourd'hui encore j'intitulerais volontiers mon article : *Pauvre Guénon !*

L'éminent auteur commence son ouvrage par ce qu'il intitule : « Présentation ». Présentation d'une vie qui se confond d'ailleurs avec l'œuvre même de R. Guénon. R. Guénon naît à Blois le 15 novembre 1886 d'une famille catholique. Il est élevé dans un établissement catholique. En 1904, il arrive à Paris pour y préparer sa licence de mathématiques, mais, au bout de deux ans, il abandonne ses études universitaires pour se consacrer à l'occultisme. Il suit les cours du célèbre docteur Encausse, plus connu sous le nom de Papus et reçoit l'initiation de « l'Ordre Martiniste ». En même temps il se faisait admettre dans certaines obédiences « irrégulières » de la Franc-Maçonnerie, comme « le rite ancien et primitif de Memphis-Misraïm ». Deux ans plus tard, R. Guénon était exclu de ces groupements. Il lui était apparu qu'il n'y avait là qu'une caricature de l'enseignement ésotérique qu'il recherchait. Il adhère alors à l'Eglise Gnostique qui prétendait tirer ses origines de la gnose des premiers siècles chrétiens ; il en devient évêque, ne tarde pas à s'en séparer et publie la revue *La Gnose, organe de l'Eglise Gnostique universelle*. Il y écrit des articles sous le nom de Palingénèse. Il y fera la connaissance de Champrenaud qui finira musulman et de A. de Pouvourville qui adhère au Taoïsme. Il est possible que ces deux hommes aient joué un rôle décisif dans l'évolution intellectuelle de Guénon. En tout cas, dès ses premiers articles, ce dernier y marquait sa rupture avec les doctrines occultistes, proclamant que « la Gnose doit écarter toutes ces doctrines et ne s'appuyer que sur la Tradition orthodoxe contenue dans les livres sacrés de tous les peuples, Tradition qui, en réalité, disait-il, est partout la même, malgré les formes diverses qu'elle revêt pour s'adapter à chaque race et à chaque époque. »

On pourrait évidemment se demander où se trouve cette Tradition orthodoxe qui serait ainsi la même chez tous les peuples. L'Histoire des Religions se déclare impuissante à répondre à cette question, à moins de réduire les religions à quelques éléments communs, mais qui dès lors ne seraient plus de la Gnose au sens où l'entend l'auteur.

Vers 1910, R. Guénon prend contact avec un étudiant hindou de passage à Paris et c'est ce professeur improvisé qui lui fera connaître quelques bribes des sources anciennes de l'Indianisme. Cela d'ailleurs ne l'empêchera pas plus tard de prétendre régenter cette science. En 1912, il aurait reçu l'initiation musulmane d'un cheikh, Abder-Rahman, à la suite de laquelle il a pris le nom de Abd el Wahid Yahia : Serviteur de l'unique, Jean. Pourquoi ce Yahia qui en arabe signifie Jean, c'est qu'il est impossible de deviner. Ainsi R. Guénon aurait adhéré à l'Islam avant ses séjours en Afrique du Nord et son installation en Egypte [2].

A cette date, R. Guénon épouse une institutrice de l'enseignement libre et le jeune ménage s'installe à Paris. Guénon se fait admettre à la loge Thébah qui relève de la « Grande Loge de France, Rite écossais ancien et accepté ». Il aurait même appartenu au « Suprême Grand Conseil général des Rites unis de la Maçonnerie ancienne et primitive et Grand Orient pour la France et ses dépendances. »

Cependant Guénon ne tarde pas à penser que si, contrairement aux organisations occultistes, la Maçonnerie contient une transmission initiatique réelle, cette société n'en a pas moins subi une très profonde dégénérescence spirituelle depuis le XVIIIe siècle. « Une société initiatique ne peut pas être antireligieuse ; elle a pour fonction de procurer à l'élite l'accès à la Connaissance métaphysique intégrale (ésotérisme), tandis que la religion dispense à tous le minimum de vérités indispensables au salut (exotérisme). » Tel est d'ailleurs l'ordre traditionnel des choses dans l'Islam auquel Guénon demeurera désormais attaché.

Il est bien clair que de ces deux affirmations, la première nous ramène purement et simplement à l'ancienne Gnose, tandis que la seconde ne repose absolument sur rien, on le verra plus bas.

En 1914, Guénon qui avait été réformé, n'est pas appelé sous les drapeaux, mais la diminution de ses revenus le mettant dans l'obligation de travailler pour vivre, il devient professeur de philosophie dans plusieurs institutions libres. En 1917, il est nommé professeur à Sétif en Algérie ; en octobre 1918, il revient comme professeur de philosophie au Collège de Blois. Un an après, il démissionne et rentre à Paris. Il publie alors ses premiers livres : *Introduction générale à l'étude des doctrines hindoues, Le Théosophisme, histoire d'une pseudo-religion, L'Erreur spirite, Orient et Occident*. Pendant quelque temps, il écrit dans la revue *Regnabit* que dirigeait le R. P. Anizan. En même temps il collabore à la revue *Le voile d'Isis* qui déclarait avoir pour but « l'étude de la tradition ésotérique et des

[1] Paul Sérant, *René Guénon*. — In-8 de 189 p. Paris, La Colombe, 1953.

[2] L'ouvrage *Le symbolisme de la Croix* est *dédié à la mémoire vénérée* de Esh-Sheikh Abder-Rahman, Elish el-Kébir, el-Alim, el-Malki, el-Maghibi. Le terme cheikh est le titre que l'on donne au directeur d'une confrérie musulmane, ou mieux d'une zaouias. L'ensemble de ces titres semble indiquer une confrérie initiatique musulmane du Nord de l'Afrique.

divers mouvements du spiritualisme ancien et moderne. » Disons tout crûment que *Le Voile d'Isis*, publié par la librairie Chacornac est une revue de magie, de sciences occultes, etc. On y trouvera par exemple le *Formulaire de Haute Magie* de Piobb.

Les années suivantes Guénon poursuit la publication de ses ouvrages. En 1925, *L'homme et son devenir selon le Védanta*, *l'Esotérisme de Dante* ; en 1927, *la Crise du monde moderne* et *le Roi du Monde* où il envisage le problème de l'existence d'un souverain de toutes les traditions sacrées. Il se rapproche des milieux de l'*Action Française* que séduit son antimodernisme, mais il ne tarde pas à se séparer des chefs d'une école qui se rattache au positivisme.

En 1928, Chacornac accepte de donner au *Voile d'Isis* une ligne doctrinale directement inspirée des écrits de R. Guénon et en 1935, la revue prend le nom d'*Etudes Traditionnelles*. Pendant vingt ans Guénon ne cessera de donner à cette publication sa direction spirituelle.

En février 1930, une maison d'édition charge Guénon de se rendre en Egypte pour y recueillir des textes ésotériques islamiques et le 20 février il partait pour le Caire. Il ne devait plus en revenir. Sa première femme étant morte en 1928, il se remaria en 1934 avec une jeune musulmane qui lui donnera quatre enfants, deux fils et deux filles. Le dernier, un fils posthume reçu le nom de son père Abd el Wahid.

La rupture avec l'Occident était définitive.

Guénon cependant continue son œuvre. Il publie le *Symbolisme de la Croix* (1931), *les Etats multiples de l'Etre* (1932), et, de France, des personnes lui écrivent pour s'enquérir de l'authenticité initiatique de telle ou telle société. Certains cercles très fermés s'inspirent de lui, des écrivains comme Drieu La Rochelle et Gide subissent son influence et le Tibet prétend se reconnaître dans ses écrits.

En septembre 1950, Guénon, atteint d'un empoisonnement du sang, doit cesser toute activité. Le soir du 7 janvier, un de ses amis supplia le médecin qui le soignait, de faire tout pour qu'il vécût jusqu'au lendemain... Et cet homme lui expliqua que, cette nuit-là, qui était celle de la nouvelle lune, la conjonction des astres était néfaste pour le moribond. Il fallait atteindre trois heures du matin pour que la nuit fatale fût franchie ; avant minuit Guénon était mort. Lorsque le convoi a quitté la villa du quartier Doki, un bélier a été égorgé rituellement et son sang répandu sur le seuil. Le corps d'Abd el Wahid a été porté d'abord à la mosquée Saïdna Hussein. Il repose maintenant dans le cimetière musulman de Darassa.

Dans le *Figaro* du 22 janvier 1951, M. André Rousseaux a publié un article intitulé : *Le dernier jour de René Guénon*. Il y affirme brutalement que si Guénon avait vécu « dans le monde d'une chrétienté énergique on ne lui eût pas épargné le nom de renégat ».

* *

Telle est la vie extérieurement « en zigzag » de René Guénon. Intérieurement elle procède pourtant d'une pensée rigoureusement logique et qui cherche en vain à se réaliser.

De très bonne heure, il a vingt ans à peine, pour des raisons que nous ne connaissons pas, Guénon se persuade qu'il y a de par le monde, au-dessus de toutes les religions et les transcendant, une vérité cachée dont la connaissance peut libérer une âme. Cette idée à priori que rien ne justifie, c'est celle de la Gnose antique, ce sera celle des Cathares, des Rosicruciens, de certaines associations kabbalistiques et des sectes occultistes modernes. Cette Gnose ne peut être que l'objet d'une révélation et d'une initiation, ou mieux d'une initiation révélatrice puisqu'elle a pour but de faire connaître une vérité cachée susceptible de faire monter sur un plan transcendant. Nulle part dans les œuvres de R. Guénon on ne la trouve, et M. Paul Sérant lui-même n'en parle pas dans son chapitre : *Au seuil* *l'Initiation*. On ne voit pas en quoi consiste cette ini tion. A de certains indices voici ce qu'on peut s poser : Initiation signifie littéralement : « entrée dan Ce sera donc essentiellement l'introduction dans monde supérieur, accession sur un plan plus élevé, m avec un rite qui atteste l'accession et la confère. Pu qu'il s'agit de monter sur un plan intellectuel sup rieur, l'initiation sera connaissance et comportera u révélation. Ainsi en sera-t-il chez les Rosicruciens les Anthroposophes. Ce rite d'homologation, comme le constate en nombre de sociétés secrètes moder devra être considéré comme un rite-sacrement, par qu'il opère, comme le disaient les théologiens, *ex ope* *operato* ; il est essentiellement une transposition un plan supérieur.

Seulement il est bien clair que, dans l'esprit de l' tié, la nature sacramentelle de cette initiation exige initiateur autorisé. Ne peut transmettre une initiat que celui qui la possède ou qui l'a lui-même reç François I[er] à Marignan n'est que roi, il doit s'a nouiller devant le chevalier Bayard, car seul un che lier peut lui conférer la grâce transmise par un a chevalier et le faire entrer dans l'ordre de la Che lerie. Ainsi se comprend et la nécessité d'avoir un ini teur hautement autorisé et ce fait que les société ini tiques tiennent tant à s'envelopper de secret. Si ces r qui confèrent *ipso facto* une qualification supérie étaient révélés au vulgaire, il en résulterait une pr nation de choses sacrées. Ainsi se constitue, com dans l'antiquité, une gnose nobiliaire, une aristocr d'affiliés supérieurs, de pneumatiques, de Gnosti par opposition aux hyliques.

Cette initiation et cet initiateur, R. Guénon le cherchés aux Indes. Il a eu des contacts person avec des Hindous qui lui ont fait connaître le Brah nisme et ses livres sacrés. Mais la pensée du V n'est pas facile à pénétrer. Elle l'est d'autant m que Guénon repousse les interprétations des sansc sants européens les plus autorisés. Les grands pens de l'Inde, Tagore et Gandi, Vivekananda et Shri A bindo, etc., lui sont suspects parce que contaminés ses yeux, par la mentalité occidentale. Il n'accepte c me interprète authentique de la Tradition hindoue A. K. Coomara-swami parce que ce pandit prof l'identité de la doctrine traditionnelle hindoue avec *Philosophia perennis* de toutes les « Traditions or doxes », en d'autres termes, parce que Guénon y connaît ses propres idées.

Pourquoi, au lieu d'adhérer à l'Hindouïsme ou Taoïsme, Guénon s'est-il finalement tourné vers l'Isl et ce qu'il appelle l'Islam ésotérique ? Nous n'en vons rien. Peut-être simplement parce que son adhé au Soufisme qui date de 1912, est antérieure à connaissance de l'Inde qu'il a cru plus profond peut-être aussi parce qu'il a pensé que la Tradi musulmane se présentait avec des garanties d'aut ticité plus solide que celles qu'il pouvait percevo travers les philosophies indiennes, peut-être enfin qu'il a estimé qu'à ce degré supérieur, toutes les gions s'équivalaient.

* *

Mais ici une mise au point nous paraît nécess Qu'est-ce au juste que cet Islam ésotérique ? Le fisme musulman n'est pas en lui-même une doct ésotérique. Les premiers mystiques musulmans ont le nom de *Soûfi*. Ce terme dérive de çouf : laine, p que les plus anciens soufis affectaient de se vêti laine à l'exemple des moines chrétiens qu'ils ont coup imités [8]. C'est surtout en Iraq que les tend

[8] Le terme arabe *faqir*, pauvre, le persan *der* mendiant, en Afrique du Nord, marabout, celui qu dans un *ribat*, couvent, sont synonymes de *çoûfi*. Ils allusion au détachement de ce monde que doivent fesser les mystiques.

cétiques de l'Islam se sont affirmées. Inspirées par rtains enseignements coraniques, elles voulaient abou- à une vie de piété plus intense, à des essais d'inté- orisation religieuse, mais elles étaient en même temps ne réaction contre le luxe des Ommaïyades. Nécessaire- ent cet ascèse aboutira au mysticisme et bien vite les ystiques musulmans affirmeront qu'une communication recte peut se faire entre Dieu et l'homme par une tuition extatique. Ils estimeront qu'il est possible entrer en rapport plus étroit avec la divinité autre- ent que par les pratiques extérieures et les voies de justice légale. Ils aspireront à une expérience person- lle et plus intense des vérités religieuses et ainsi se ouvera facilitée l'ascension graduelle de l'âme vers ieu.

Au IX^e siècle, les premiers ascètes musulmans vivent ans la solitude, ce n'est que plus tard, au début du , que se fonderont les premiers couvents musulmans [4] lors seulement apparaîtra la théorie. C'est, en effet, propagation des doctrines néo-platoniciennes par l'in- ermédiaire des traductions syriaques qui va fournir au oufisme la base doctrinale qui lui manquait. On y cons- te des influences chrétiennes indéniables, vocabulaire chnique et pratiques empruntés au monachisme orien- l. Des thèmes manichéens ont été pris à la Perse et lus tard des motifs d'origine bouddhique ainsi que des ratiques en honneur chez les Yoghis de l'Inde ont été doptés par les mystiques musulmans. Il ne semble pas outeux cependant que, parmi ces influences, la plus arquée soit celle de la philosophie néo-platonicienne. La doctrine platonicienne de l'émanation a conduit s soufistes à définir clairement ce qu'ils pressentaient. e monde, miroir où se reflète l'Etre divin, n'est u'une apparence à laquelle il est nécessaire d'échapper our atteindre la réalité. Il convient donc de se dégager e son existence personnelle pour parvenir à l'anéantis- ement dans l'existence divine seule réelle. Tandis que s anciens philosophes voulaient ressembler à Dieu, les ystiques veulent s'absorber en Dieu. Ainsi le soufisme, arti de l'ascétisme, aboutit au milieu du XIII^e siècle monisme. Ibn Arabi le formulera, et Ibn Taimiya résumera en ces termes : « L'existence des choses éées n'est autre chose que l'existence même du Créa- ur. Tout émane de l'essence divine pour finalement revenir ». Il y a un mysticisme musulman authen- que, El Ghazali († 1111) en est le plus illustre et le lus sympathique représentant. Malheureusement d'au- es mystiques en arriveront à des déviations qu'on peut peine imaginer. Bistami et Halladj n'hésitent pas à identifier avec Dieu. Les évangiles gnostiques d'ailleurs isaient déjà dire au Christ : ἐγὼ σὺ καὶ σὺ ἐγώ. S. Epiphane, *Hérésies*, XXVI, 3).

Après le martyre du soufiste Halladj († 922), certains oufistes verseront dans l'ésotérisme, parce que ces ex- ériences religieuses ne sont pas faites pour le vulgaire. s se déclareront des « initiés » et ils proclameront ès haut la précellence de la *Gnose* ou « *Sagesse di- ne* » sur celle des ulémas qui ne s'occupent que de la galité extérieure. Les œuvres extérieures n'ont plus au- une utilité et Ibn el Arabi se proclamait bien au-des- s des prophètes.

En fait ces mystiques n'ont plus rien de musulman. s gardent le contact avec l'Islam dans les prescriptions la vie courante et par le fait qu'ils se servent du oran comme d'un livre sacré. Ils en interprètent d'ail- urs les versets dans un sens allégorique. Certains iront ême plus loin et s'en iront proclamant l'égalité et ême l'inutilité de toutes les confessions religieuses.

Peut-on maintenant parler d'ésotérisme ? La chose à heure actuelle est difficile, car tous les ouvrages de s mystiques musulmans sont publiés ou existent dans s bibliothèques arabes. Si R. Guénon a cru devoir dhérer à ce soufisme ésotérique, ce n'est plus une doc-trine religieuse, mais un monisme à forme métaphysique et pseudo-religieuse. Ce n'est plus surtout du soufisme ésotérique musulman, puisque l'Islam orthodoxe refuse de reconnaître en ces adeptes des croyants authentiques. Telle est d'ailleurs la raison pour laquelle les maîtres officiels de la grande Université El-Ahzar au Caire ont toujours considéré Guénon avec méfiance.

* *

Mais une question vient tout naturellement à l'esprit et M. Paul Sérant n'a pas hésité à la poser (p. 164). Il y a dans le catholicisme un mysticisme auquel Bergson s'est plu à rendre hommage, dont la valeur religieuse est incomparable et qui a produit des fruits merveilleux de sainteté ; comment se fait-il que Guénon ait méconnu saint Paul et l'Aréopagite, saint Basile et saint Grégoire de Nysse, Origène et saint Augustin, saint Jean de la Croix et sainte Thérèse, Ruysbroeck et Maître Echhart ? Ce sont des personnalités devant lesquelles, s'il les avaient connues, le Védantisme et le Soufisme se seraient inclinés. La réponse est facile et je ne vois pas que M. Sérant l'ait entièrement saisie. Depuis 1905, R. Guénon avait à cette époque vingt ans, celui-ci s'est centré sur cette idée que la Gnose, c'est-à-dire la connaissance de certaines vérités supérieures et cachées était délivrance et salut. L'Eglise catholique a pour mission de donner aux simples fidèles un enseignement ordinaire, le seul qu'ils soient capables de comprendre, mais depuis les premiers temps du Christianisme il y a un enseignement ésotérique, secret, sur lequel l'orthodoxie n'a aucune compétence et ne peut avoir aucune action. Il est bien évident que nous avons là une idée à priori, qu'aucun document historique ne justifie. Saint Paul mettait déjà en garde son disciple Timothée contre ces « fables profanes, racontars de vieilles femmes » parce qu'il existait une gnose païenne qui cherchait à infecter le christianisme primitif. Saint Irénée de Lyon, dans son livre *Contre les hérésies*, protestait qu'il n'y avait qu'une gnose : « Connaître Jésus et Jésus Crucifié ». Au lendemain de la Résurrection, saint Pierre n'avait-il pas proclamé (Act. IV, 12) : « Et le salut n'est en aucun autre (que Jésus-Christ), car il n'est sous le ciel, d'entre les noms qui se donnent chez les hommes aucun autre qui doive nous sauver. »

On dirait que R. Guénon n'a jamais lu aucun de ces textes. S'il fallait d'ailleurs relever les ignorances, les erreurs, les bévues historiques que l'on rencontre dans son œuvre, ce serait un nouvel ouvrage qu'il faudrait écrire. Dans son livre sur *Le roi du Monde*, il nous affirme sérieusement que le Législateur Universel, celui de qui procède la transmission initiatique intégrale, s'est appelé *Manu* chez les Hindous, *Manès* chez les Egyptiens, *Menw* chez les Celtes et *Minos* chez les Grecs. Le Moyen Age le faisait demeurer dans la contrée mystérieuse, « le royaume du Prêtre Jean », les Rois Mages le symbolisaient, l'Europe a maintenant perdu tout contact avec lui, mais il se pourrait qu'à l'heure actuelle il habite à Lhassa, centre du Lamaïsme. Un historien des religions sait, qu'en ce domaine, les faits authentiques et les dates ont une importance souveraine; il dirait donc simplement : Roman de pure imagination ! Alors que reste-t-il au compte de R. Guénon ? D'avoir ramené l'attention de ses lecteurs sur une spiritualité de l'Orient qui, aux yeux de ceux qui la connaissent, a ses beautés et ses insuffisances, d'avoir heureusement rappelé aux Occidentaux que le matérialisme est une régression. L'Occident mérite-t-il la condamnation sans appel que porte ce philosophe qui pour le convertir s'est tourné contre lui ? Ceux-là seuls pourraient le prétendre qui ne connaissent rien des richesses spirituelles de notre temps, de la fraîcheur de son renouveau religieux, de l'immense charité qui se manifeste en tant d'œuvres.

Pauvre Guénon ! En revoyant cette vie toute en lignes brisées, comment ne pas se rappeler cette phrase de saint Augustin : « *O tortuosas vias ! Væ animæ audaci*

[4] Les couvents musulmans s'appelleront *khanka* et *kké* en Orient, *zaouiya* dans l'Afrique du Nord.

si a te recessisset se aliquid melius habituram. Versa et reversa in tergum et in latera et in ventrem, et dura sunt omnia, et tu solus requies : O voies tortueuses ! Malheur à l'âme téméraire qui, en s'éloignant de vous, espère trouver quelque chose de mieux. Elle a beau se tourner et se retourner sur le dos, sur les côtés, sur le ventre, tout lui paraît dur. Il n'y a de repos qu'en vous. » (*Confessions*, VI, XVI, 26).

Renan qui n'est pas suspect, disait plus brutalement et en se plaçant à un autre point de vue : « Eternelle erreur des sectes mystiques qui placent l'initiation à leurs chimères au-dessus des bonnes actions. » (*L'Eglise chrétienne*, p. 175).

Albert VINCENT.

Gaëtan BERNOVILLE. — **Emilie de Vialar.** — In-16 de 272 p., 525 f. — Coll. « Chevaliers de Dieu », Paris, Fayard, 1953.

Le saint curé d'Ars avait dit : « La Mère Emilie de Vialar sera un jour sur les autels ». La prédiction s'est réalisée le 24 juin 1951. Née à Gaillac, au diocèse d'Albi, le 12 septembre 1797, elle mena jusqu'à treize ans la vie de famille et celle de l'école locale, perdit alors sa mère et après deux ans au Pensionnat des Oiseaux à Paris, rentra à la maison paternelle pour se faire l'éducatrice de ses deux frères. Pendant vingt ans, elle y souffrira du despotisme d'une servante. A Noël 1832, elle quitte le foyer familial et fonde à Gaillac même l'Institut des Sœurs de Saint-Joseph de l'Apparition, voué au service des Missions. L'année 1835 voit sa première fondation en Algérie et bientôt d'autres champs d'apostolat s'offrent à son zèle. De son vivant, la fondatrice envoie ses filles dans quinze pays différents et fonde quarante-deux maisons. L'Institut s'attache à honorer spécialement le Mystère de l'Incarnation, révélé à Saint Joseph lors de la première apparition de l'Ange. Apostolat, œuvres diverses d'enseignement ou de charité, spiritualité : tout est dans le rayonnement de ce grand mystère.

Merveilleuse organisatrice, à l'esprit rempli de grands projets, la fondatrice devait aussi se heurter aux pires incompréhensions. Celle de l'évêque, nouvellement nommé et premier titulaire du siège d'Alger, Mgr Dupuch lui fut particulièrement pénible : il n'admettait pas que cette congrégation qui travaillait chez lui gardât sa maison-mère sur le continent et eût un supérieur ecclésiastique autre que lui-même. Ce fut l'origine d'un conflit insoluble. Refusant d'obéir à la mise en demeure de l'évêque, elle se vit excommunier et chasser d'Afrique avec ses sœurs (fin 1842, début 1843). Entre temps, elle avait reçu du St-Siège un décret laudatif (6 mai 1842). Elle revint à Gaillac. Quelques années plus tard la maison-mère était transférée à Toulouse, puis en 1852 à Marseille qui fut le grand port de départ pour les missions. C'est là aussi que la fondatrice devait s'éteindre le 24 août 1856.

Pareille biographie, on le voit, ne manque pas de pittoresque. M. Gaëtan Bernoville l'a écrite avec son habituel talent, au courant de sa plume facile. Les dernières pages étudient avec un réel bonheur « cette pédagogie du sublime », « cette action individuelle et collective » sur les âmes qui furent confiées à Mère Emilie de Vialar. « La note dominante est l'intensité de sa maternité spirituelle ». Un don de soi sans bornes pour la propagation de l'Evangile et, à l'intérieur de chaque communauté, l'esprit d'union et de charité, telles sont les fermes assises de sa spiritualité. — Fête le 24 août.

N. B. — Pour faire connaître leur patronne et fondatrice, les Religieuses missionnaires de St-Joseph de l'Apparition ont publié elles-mêmes un magnifique album, format magazine, de 48 p., nombreuses héliogravures, texte de Paula Hœsl. — A demander à la Maison-Mère, 245, avenue de la Capelette, à Marseille.

Guy de BRETAGNE, O. M. I. — **Pastorale catéchétique.** — Gr. in-8 de 394 p. — Paris, Desclée de Brouwer, 1953.

La seule synthèse catéchistique importante de langue française était jusqu'ici celle de M. le chanoine Boyer (*Pédagogie chrétienne, Catéchétique*). Le P. Guy de Bretagne en présente une nouvelle spécialement destinée à la formation des séminaristes. Elaborée pendant un enseignement de plusieurs années dans un scolasticat canadien, elle fit l'objet d'un cours donné en 1949 à l'Institut de Missiologie de l'Université d'Ottawa. Elle contient d'abord une dense histoire de la catéchèse, puis l'exposé des divers buts à atteindre au catéchisme : 1° la formation morale et religieuse du sujet (*mystagogie*) ; 2° l'adaptation de l'objet enseigné, surtout en recourant à la Bible et à la liturgie (*kérigmatique*) ; 3° les principes et les procédés de l'enseignement proprement dit (*didactique*) ; 4° l'insertion du catéchisme dans le mouvement de reconquête de la masse par l'A. C. (*catéchuménat*).

Ces pages de grand format, où dominent souvent les petits caractères, où des notes abondantes et continuelles renvoient à une bibliographie à peu près exhaustive, représentant un labeur considérable. Les professeurs de pastorale ne pourront se passer de cet exposé fidèle, raisonné et profond de la question catéchistique telle que l'envisagent les meilleurs auteurs français, anglo-saxons et autres. Ils n'y trouveront pas tous les détails pratiques désirables, l'A. laissant délibérément cette adaptation à l'appréciation des prêtres catéchistes. Mais les principes sont développés avec une grande richesse d'aperçus.

Quant aux séminaristes, ils gagneront évidemment à se pénétrer de cette doctrine, mais nous envisagerions volontiers pour eux un manuel plus court et un peu plus pratique, dont le présent ouvrage serait le livre du Maître.

Yvan DANIEL. — **Ta vie commence aujourd'hui.** — In-16 jésus de 128 p., 285 f. — Paris, Éd. Ouvrières, 1953.

Il serait difficile de trouver un « catéchisme de persévérance » aussi attrayant : tout en héliogravure coloriée, avec 100 illustrations, photos ou dessins. Et le fond n'est pas moins original : tout y est centré sur la vie familiale et professionnelle, avec aboutissement au Christ et à son Eglise. Les adolescents de 13-14 ans, garçons et filles, surtout de milieu ouvrier, ne pourront manquer de s'y intéresser vivement. Il y a peu de texte à étudier : ils sont réduits à des citations, excellentes d'ailleurs. L'essentiel est constitué par des questionnaires destinés à guider les élèves dans la confection de leur cahier personnel. Ce volume suppose les explications et les compléments d'un catéchiste.

Jacques LECLERCQ. — **Nous avons besoin de l'Ordre monastique.** — Broch. in-8 de 32 p., 10 f. belges. — Abbaye St-Maurice et St-Maur, Clervaux (Luxembourg), 1953.

Ces pages denses, concrètes, senties, décrivent la vie bénédictine telle qu'elle apparaît à un témoin sympathique et compréhensif. Ecrites par un oblat pour des oblats, elles édifieront tous ceux qui s'intéressent à la vie contemplative.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 14 julii 1953

G. MICHEL, *vic. g.*

Le gérant : A. BORDET

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)